



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 11 février 2025 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, et les conseillers, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais, Mme Chantal Allen et M. Serge Laforest.

Absence : la conseillère Mme Diane Lacasse

Absence motivée : le conseiller Dr Jean Amyotte, maire suppléant

Également présents, M. Mario Allen, directeur général et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

Questions des citoyens :

Une question a été soulevée concernant les arbres et les fossés appartenant au ministère des Transports du Québec.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Parole au public et questions

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption des procès-verbaux du 21 janvier 2025

5. Administration

5.1 Liste des engagements de dépenses

5.2 Transferts budgétaires

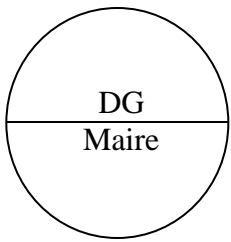
5.3 Adoption du règlement 02-25 pour abroger le règlement 08-24 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité de Pontiac

5.4 Affectation de crédits (dépenses incompressibles)

5.5 Octroi d'une aide financière – Groupe Action Jeunesse Luskville

6. Sécurité publique

25-02-5508



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 6.1 Demande d'aide financière pour la formation de pompiers
- 7. Travaux publics**
- 7.1 Octroi du contrat 25-TP-01 - fourniture et épandage d'abat-poussière
- 8. Urbanisme et zonage**
- 8.1 Avis de motion – 10-24
- 8.2 Avis de motion – 11-24
- 8.3 Dépôt du deuxième projet de règlement 11-24 - règlement de zonage abrogeant le règlement 177-01 portant sur le zonage
- 8.4 Avis de motion – 12-24
- 8.5 Avis de motion – 13-24
- 8.6 Dépôt du deuxième projet de règlement 13-24 - règlement de lotissement abrogeant le règlement 178-01 portant sur le lotissement
- 8.7 Avis de motion – 14-24
- 8.8 Modification d'une entente de location pour le lot situé au 967 chemin du Ruisseau - lot 5 275 119
- 8.9 Projet de lotissement – 75 chemin Terry-Fox – lots 2 684 246 et 2 872 145
- 9. Loisirs et culture**
- Aucun item
- 10. Dépôt de documents**
- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 1^{er} janvier au 2 février 2025
- 10.2 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil pour l'année 2025
- 10.3 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil pour l'année 2024
- 11. Période de questions du public**
- 12. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

25-02-5509

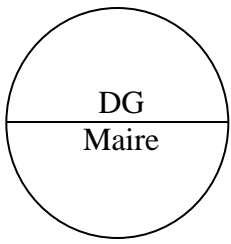
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 21 JANVIER 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux du 21 janvier 2025.

Adoptée





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

5. ADMINISTRATION

25-02-5510

5.1 Liste des engagements de dépenses

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 7 802,79 \$ taxes incluses.

Adoptée

25-02-5511

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR le maire, Roger Larose et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires d'une somme totale de 385 524,00\$.

Adoptée

25-02-5512

5.3 Adoption du règlement 02-25 pour abroger le règlement 08-24 concernant la tarification des biens et services de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est régie par le Code municipal, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est habilitée à régir les cas où un permis est requis, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles de suspension ou de révocation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est habilitée à prescrire les coûts de location de ses infrastructures, de vente d'équipements et de ses services offerts ;

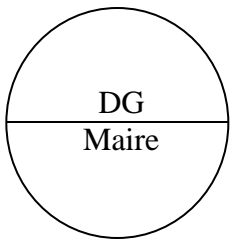
CONSIDÉRANT QU'il convient de mettre à jour la grille de tarification à cet effet ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 21 janvier 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

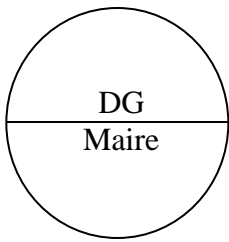
2.1 Le présent règlement prescrit les tarifs applicables à la délivrance des permis, certificats d'autorisation, location des infrastructures municipales, vente d'équipement et des services municipaux offerts.

2.2 DÉFINITIONS DES TERMES

- Particulier : tout individu ou personne;
- Résident : personne domiciliée sur le territoire de la Municipalité de Pontiac;
- Personne morale : entité juridique de droit privé ou public régie par le Code civil et par les autres lois;
- Non résident : personne domiciliée ailleurs que sur le territoire de la Municipalité de Pontiac

ARTICLE 3 TARIFS D'ÉMISSION DES PERMIS, CERTIFICATS, LOCATION D'INFRASTRUCTURES, VENTE D'ÉQUIPEMENTS ET SERVICES OFFERTS

Type	Coût	Remarques
PERMIS		
Nouvelle installation septique	600\$	Remboursement de 400\$ à la réception du certificat de conformité
Remplacement / réparation d'installation septique	250\$	Remboursement de 100\$ à la réception du certificat de conformité
Captage des eaux souterraines	250\$	Remboursement de 100\$ à la réception du rapport de forage
Lotissement pour le 1 ^{er} et le 2 ^e lot	100\$ chacun	50\$ par lots additionnels
Nouvelle construction (résidentielle, commerciale, industrielle, communautaire)	0,35\$/p ² ou 3,77\$/m ²	
Renouvellement permis construction neuve bâtiment principal	0.20\$/p ² ou 2.15\$/m ²	
Nouvelle construction dans un secteur de PIIA	750\$ + frais du permis	
Rénovations/modifications d'un bâtiment dans un secteur de PIIA	400\$ + frais du permis	
Agrandissement d'un bâtiment (incluant l'agrandissement de l'espace habitable/addition d'un logement)	100\$	



Municipalité de | Municipality of

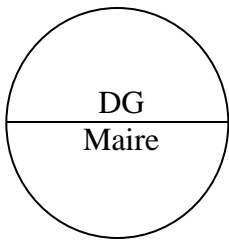
Pontiac

Bâtiment secondaire (gazebo, garage, remise, etc.)	25\$ si moins de 10'X10'	50\$ si plus de 10'X10'
Bâtiment agricole utilitaire (foin, outils de ferme, véhicule)	150\$	
Bâtiment agricole pour animaux	150 \$	
Rénovation, modification, agrandissement, etc.	50 \$	
Démolition/déplacement d'un bâtiment	50\$	
Piscine/spa (incluant clôture et terrasse)	50\$	
Galerie, patio, terrasse, quai	25\$	
Véranda/solarium	50\$	
Travaux en milieux humides ou riverains	100\$	
Usage de la cartographie de la zone inondable	50\$ + frais du permis	
Changement d'usage d'un bâtiment	50\$	
Dérogation mineure	750\$	Incluant les frais de publication
PCCMOI	1000\$	
Permis d'affaires	50\$	
Cantine mobile	Annuel : 400\$ Saisonnier (6 mois) : 200\$ Quotidien : 25\$	
Affichage	50\$	
Demande de construction/installation d'une tour de télécommunication	2000\$	
Clôture	50\$	
Construction d'un chemin municipal	500\$	
Renouvellement de permis	50\$	
Annulation d'une demande de permis	25\$	
CERTIFICATS D'AUTORISATION		
Fête - événement	Gratuit	Valide pour 72 heures
Accès aux parcs après 23 heures	Gratuit	Valide pour 72 heures
Feu/feux d'artifice - endroit public	Gratuit	Valide pour 72 heures
Colportage/Sollicitation O.S.L.B.	Gratuit	Durée de la campagne
Vente garage	Gratuit	Valide pour 24 heures
ANALYSES / CERTIFICATS DE CONFORMITÉ		
Demande à la CPTAQ	300\$	





ÉQUIPEMENTS ET SERVICES		
Branchement au réseau d'aqueduc	Minimum 750\$ (dépôt)	Le citoyen est responsable des coûts pour le travail préparatoire et pour toutes pièces additionnelles nécessaires au branchement
Branchement au système d'égout	Minimum 750\$ (dépôt)	Le citoyen est responsable des coûts pour le travail préparatoire et pour toutes pièces additionnelles nécessaires au branchement
Vidange des eaux usées de roulotte	20\$	Location : village de Quyon
Demande de remblai	Gratuit	Selon la disponibilité
Nivelage	150\$/heure	Pour les chemins privés, sans service de voirie
Camion 10 roues	100\$/heure	
Rétrocaveuse	100\$/heure	
Pelle mécanique	150\$/heure	
Numéro civique	60\$	
Vente bac ordure 360 L - neuf	160\$	
Vente bac ordure 240 L - neuf	150\$	
Vente bac ordure 360 L - usagé	75\$	Selon l'inventaire
Rachat de bac ordure 360 L - usagé	50\$	Le bac doit être en bonne condition
Vente bac recyclage 360 L - neuf	160\$	
Vente bac recyclage 360 L - usagé	75\$	Selon l'inventaire
Rachat de bac de recyclage - usagé	50\$	Le bac doit être en bonne condition
Cône de compostage (Cône Vert)	Gratuit	
Réparation de bacs	Gratuit	Le bac doit provenir de la Municipalité
ADMINISTRATION		
Service d'un commissaire à l'assermentation	Gratuit	
Photocopie	0,75\$/feuille	
Copie du règlement zonage	60\$	Disponible gratuitement en ligne
Copie du règlement de lotissement	10\$	Disponible gratuitement en ligne
Copie du règlement de construction	20\$	Disponible gratuitement en ligne
Copie du règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme	20\$	Disponible gratuitement en ligne
Épinglette de la Municipalité	1,50\$	10\$ si expédié par la poste
Drapeau de la Municipalité	150\$	
Chèque sans provision	20\$	
CCU – Jetons de présence	100\$/50\$	Pour le président du CCU / pour les membres du CCU (15-04-2342)



SÉCURITÉ PUBLIQUE		
Pompier régulier	33\$*	
Pompier officier	43\$*	
Auto-pompe	500\$*	

* Les taux incluent des frais d'administration de 15 % pour le service incendie.

LOCATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES				
Frais quotidiens	Centre communautaire de Luskville	Salle communautaire de Breckenridge	Centre communautaire de Quyon	Biblio Quyon et Luskville
Dépôt (pour tous)	200\$	200\$	200\$	200\$
- Organismes municipaux et de la MRC des Collines-de-l'Outaouais - Écoles municipales (Incluant vente d'alcool et autres levées de fonds)	0\$	0\$	0\$	0\$
Instructeurs, artistes, entraîneurs - Session unique - Sessions à long-terme	25\$ 75\$/ mois	25\$ 75\$/ mois	25\$ 75\$/ mois	25\$ 75\$/ mois
Garderies municipales (Activités parents-enfants)	75\$	75\$	75\$	50\$
- Organismes visiteurs (Incluant vente d'alcool et autres levées de fonds)	300\$	100\$	300\$	100\$ (alcool interdit)
Résidents (Incluant vente d'alcool et autres levées de fonds)	150\$	50\$	200\$	50\$ (alcool interdit)
Non-résidents (Incluant vente d'alcool et autres levées de fonds)	300\$	100\$	400\$	75\$ (alcool interdit)



Autres activités (Cours/activités approuvés par la Municipalité pour les résidents (sans permis ou vente d'alcool))	0\$	0\$	0\$	0\$
Funérailles (résidents ou leur famille)	0\$	0\$	0\$	N/A
Réceptions de mariage				
- résidents	350\$	50\$	350\$	N/A
- non-résidents	400\$	100\$	400\$	
Mezzanine				
- résidents	N/A	N/A	50\$	N/A
- non-résidents			100\$	
Cuisine commerciale				
- résidents	N/A	N/A	100\$	N/A
- non-résidents			200\$	
PARCS ET PATINOIRES				
	Patinoire de Luskville ou Quyon		Baseball / champ de soccer /parc	
Dépôt (sauf pour les organismes à but non lucratif)	200\$		200\$	
- Organismes à but non lucratif - Organismes locaux reconnus par la Municipalité de Pontiac - Organismes gouvernementaux (Avec ou sans vente d'alcool ou levées de fonds)	Gratuit		Gratuit	
Résidents - Sans vente d'alcool ou levées de fonds	50\$		50\$	
Résidents - Avec vente d'alcool et/ou levées de fonds	75\$		75\$	



Non-résidents - Sans vente d'alcool ou levées de fonds	150\$	150\$
Non-résidents - Avec vente d'alcool et/ou levées de fonds	175\$	175\$
CAMP DE JOUR		
Résidents	160\$ par enfant, par semaine	
Non-résidents	200\$ par enfant, par semaine	
Frais de retard - service de garde du camp de jour	5\$ la minute par enfant	

ARTICLE 4 Abrogation des règlements

Ce règlement abroge et remplace le règlement 08-24.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

25-02-5513

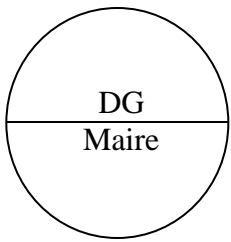
5.4 Affectation de crédits (dépenses incompressibles)

CONSIDÉRANT QUE, selon les exigences du *Code municipal du Québec* et selon le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, toute dépense de la Municipalité doit faire l'objet d'une affectation à une fin précise de crédits votés par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'afin de normaliser ces exigences pour les dépenses incompressibles, l'affectation des crédits peut s'effectuer en début d'exercice. Les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins de son fonctionnement ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise que les dépenses dites incompressibles de la nature suivante soient payées à la réception de la facture pour l'année 2025 et qu'un rapport soit soumis au conseil à la réunion suivant le paiement de ces dernières. Il s'agit des dépenses suivantes dont les crédits ont été votés lors de l'adoption du budget 2025 ou par une résolution spécifique, ou par engagement de dépenses, à cette fin :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- La rémunération des membres du conseil ;
- les salaires des employés municipaux ;
- les contributions syndicales ;
- la quote-part des dépenses de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;
- les dépenses de mazout ;
- les dépenses d'électricité ;
- les dépenses de téléphone et des radios ;
- les dépenses de carburants ;
- le contrat d'assurance pour les biens de la Municipalité ;
- les contrats de déneigement ;
- le contrat pour la SPCA ;
- le contrat pour les espaces verts ;
- le contrat d'entretien pour les photocopieuses ;
- le contrat d'entretien pour la machine à timbres ;
- le contrat d'entretien et de services pour le système informatique ;
- le contrat pour les alarmes ;
- les paiements trimestriels aux bibliothèques ;
- les dépenses reliées aux frais de poste et messagerie ;
- les versements mensuels aux gouvernements provincial et fédéral ;
- l'immatriculation des véhicules et vérifications mécaniques ;
- les produits chimiques pour le système d'eau potable et d'égout ;
- les contrats de service Internet ;
- le contrat - groupe AST (ADP mutuelle de prévention) ;
- les tests d'eau ;
- la contribution à L'ADMQ, FQM ET UMQ et tous autres abonnements à une association ;
- les autres dépenses de même nature, c'est-à-dire les contrats avec date d'échéance.

Adoptée

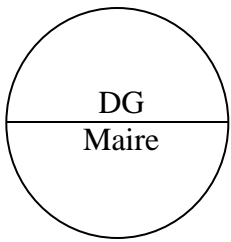
25-02-5514

5.5 Octroi d'une aide financière – Groupe Action Jeunesse Luskville

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Action Jeunesse Luskville organise l'événement communautaire *Soirée de talent*, incluant des performances musicales et des remises de prix ;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Action Jeunesse Luskville a soumis une demande de financement afin de couvrir certaines dépenses liées à l'organisation de l'événement, notamment l'achat de matériel audio et la prestation musicale d'un groupe ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir les



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

initiatives locales qui favorisent la participation citoyenne et le développement culturel ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accorde une aide financière de 1 100 \$ au Groupe Action Jeunesse Luskville pour la tenue de cet événement.

QUE cette somme soit attribuée au poste budgétaire 02 70100 970.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

25-02-5515

6.1 Demande d'aide financière pour la formation de pompiers

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;

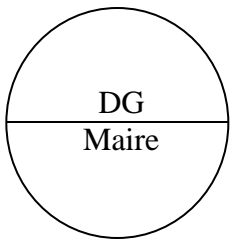
CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pontiac désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pontiac prévoit la formation de 5 pompier(e)s pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en conformité avec l'article 6 du Programme ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU DE présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Collines-de-l'Outaouais à frouthier@mrcdescollines.com.

Adoptée

7. TRAVAUX PUBLICS

25-02-5516

7.1 Octroi du contrat 25-TP-01 - fourniture et épandage d'abat-poussière

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a demandé des soumissions pour la fourniture et l'épandage d'abat-poussière pour l'année 2025, conformément au règlement 03-21 concernant la gestion contractuelle de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions, celle de Multi-Route et celle de Bourget, et que la soumission de Multi-Route présente le taux le plus avantageux au litre pour un montant estimé de 0,415 \$ par litre ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le contrat 25-TP-01 soit accordé à Multi-Route au montant de 60 175,00 \$, plus taxes applicables, pour l'année 2025.

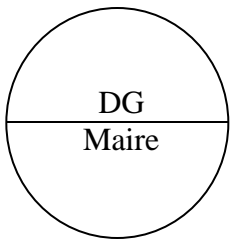
QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire 02 32001 635.

Adoptée

8. URBANISME ET ZONAGE

8.1 Avis de motion – 10-24

Avis de motion est donné par Garry Dagenais, conseiller du district 3 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 10-24 pour abroger et remplacer le règlement 175-01 portant sur le Plan d'urbanisme.



8.2 Avis de motion – 11-24

Avis de motion est donné par Garry Dagenais, conseiller du district 3 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 11-24 pour abroger et remplacer le règlement 177-01 portant sur le zonage.

8.3 Dépôt du deuxième projet de règlement 11-24 - règlement de zonage abrogeant le règlement 177-01 portant sur le zonage

CONSIDÉRANT QUE la démarche de concordance des règlements d'urbanisme au règlement omnibus no 313-22 et ses amendements et le règlement no 321-23 (TIAM) modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE la démarche de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais assujettit la municipalité de Pontiac à la procédure d'adoption des articles 110.3.1 et 123 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session ordinaire de ce conseil municipal, soit le 11 février 2025, indiquant que le présent deuxième projet de règlement serait soumis pour adoption ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement 177-01 portant sur le zonage ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par XX et appuyé par XX.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.



3. But du règlement

Le présent règlement divise le territoire en zones, en vue de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

4. Règlements remplacés et abrogés

Le présent règlement remplace et abroge le règlement de zonage n° 177-01 et ses amendements.

5. Tableaux, graphiques, symboles ou autres

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte inscrit au présent règlement en fait partie intégrante.

6. Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante :

- 1° L'index terminologique en annexe 1;
- 2° Le plan de zonage en annexe 2;
- 3° La grille des spécifications en annexe 3.
- 4° Les tableaux des zones à risque de glissement de terrain en annexe 4
- 5° Les tableaux relatifs aux distances séparatrices en zone agricole en annexe 5
- 6° Le plan des contraintes naturelles en annexe 6
- 7° Le plan des territoires d'intérêt écologique en annexe 7

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout terme a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique en annexe 1 du présent règlement.

Si un terme n'est pas spécifiquement défini à l'index terminologique il doit être compris au sens commun.

8. Système de mesure

Les dimensions inscrites au présent règlement sont au système international (SI).

9. Priorité d'application

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.



10. Plan de zonage

Les zones qui divisent le territoire de la municipalité sont illustrées au plan de zonage en annexe 2 et sont identifiées par une lettre spécifiant la vocation de la zone ainsi qu'un nombre attribué selon une logique séquentielle.

Les lettres suivantes correspondent aux différentes vocations de zones prévues à Pontiac :

- 1° « U » pour les zones urbaines;
- 2° « M » pour les zones multifonctionnelles;
- 3° « R » pour les zones rurales;
- 4° « AD » pour les zones agricoles dynamiques;
- 5° « AV » pour les zones agricoles viables;
- 6° « T » pour les zones récréo-touristiques;
- 7° « I » pour les zones industrielles.
- 8° « P » pour les zones parcs.

11. Grille des spécifications

Les usages et les normes particulières applicables à une zone sont indiqués à la grille des spécifications en annexe 3.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement comme établi au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

13. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

14. Contraventions, sanctions, recours et poursuites judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE II – USAGES

SECTION I – CATÉGORIES D'USAGE

15. Liste des catégories d'usage

Les usages principaux sont regroupés selon les catégories suivantes :

- 1° Habitation (H);
- 2° Commerce (C);
- 3° Industrie (I);



- 4° Récréatif (R);
- 5° Conservation (N);
- 6° Agriculture (A);
- 7° Public et communautaire (P).

Les catégories sont scindées en classes afin de faciliter la gestion des usages autorisés par zone. Les classes sont identifiées par une lettre suivie d'un chiffre référant à la classe d'usage.

En cas de contradiction entre la classe d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

Le fait d'attribuer un usage à une classe donnée l'exclut automatiquement de tout autre classe ou catégorie, c'est-à-dire :

- 1° Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés;
- 2° Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé;

SECTION II – CATÉGORIE D'USAGE « HABITATION (H) »

16. Classe d'usage « habitation unifamiliale (h1) »

Un bâtiment résidentiel d'un seul logement principal sur un même terrain, excluant les maisons mobiles.

17. Classe d'usage « habitation bifamiliale (h2) »

Un bâtiment résidentiel de deux logements principaux superposés ou juxtaposés sur un même terrain.

18. Classe d'usage « habitation trifamiliale (h3) »

Un bâtiment résidentiel de trois logements principaux superposés ou juxtaposés sur un même terrain.

19. Classe d'usage « habitation multifamiliale (h4) »

Un bâtiment résidentiel de quatre logements principaux et plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain.

20. Classe d'usage « habitation collective (h5) »

Cette classe d'usage est composée majoritairement de chambres à coucher, de logements d'une chambre à coucher, ou d'un ensemble de chambres à coucher aménagées en forme de grappe autour d'espaces de vie partagées (cuisine, salon, salle à manger).

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Les résidences privées pour personnes âgées;
- Les résidences étudiantes;
- Les centres d'hébergement qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux.



SECTION III – CATÉGORIE D'USAGE « COMMERCE (C) »

21. **Classe d'usage « commerces de vente au détail et service à nuisance faible (c1) »**

Cette classe d'usage regroupe les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Commerces d'appoint tels qu'un « débit de tabac » ou un « dépanneur »; les activités de restauration avec service au comptoir sont autorisées comme usages additionnels;
- Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux; les activités de fabrication sur place de produits alimentaires et les activités de restauration avec service aux tables ou au comptoir sont autorisées comme usages additionnels;
- Magasins de produits spécialisés : vêtement, chaussure, papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, boutique de tissus, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux, service de vente par catalogue;
- Commerces de services récréotouristiques et de vente d'équipements et d'accessoires de sport et de location d'équipements de récréotourisme;
- Magasins de services spécialisés : buanderie, salon de coiffure, d'esthétisme ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir);
- Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières);
- Bureaux et services professionnels : bureaux professionnels, de services et de gestion des affaires, espace de travail partagé, centre professionnel;
- Aires de bureaux partagées et lieux apparentés; à titre accessoire, les cafés, les restaurants, bars, salles de réunion et boutiques d'articles spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher;
- Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, yoga, artisanat, école de conduite;
- Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale, massothérapie, physiothérapie et apparentés;
- Cliniques vétérinaires pour petits animaux domestiques, services de toilettage.

22. **Classe d'usage « commerce de vente au détail et service à nuisance modérée (c2) »**

Cette classe d'usage inclut les commerces offrant les biens et services dont l'usage principal peut être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal. Les établissements peuvent ponctuellement représenter une source de nuisance pour les quartiers résidentiels environnant, en raison d'une capacité d'accueil plus



importante et la possibilité d'aménager des aires de service à l'extérieur. L'entreposage et l'étalage extérieur ne peuvent être autorisés qu'aux conditions du présent règlement.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques;
- Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques;
- Magasins à rayons, vente de produits divers;
- Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bistros, les microbrasseries et les microdistilleries (établissement de restauration à service complet);
- Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour achat ou consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint);
- Crèmeries, bars laitiers et confiseries;
- Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat, lieux de confection et de vente d'art et d'artisanat, magasins d'antiquités;
- Imprimeries et centres de reproduction (uniquement vente et service au détail);
- Établissements d'hébergement légers de type gîte du passant, résidence de tourisme, auberge de jeunesse, hôtels, motels ou chalet en location de 10 chambres et moins; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels;
- Établissements de camping nature d'hébergement touristique alternatif tels que les refuges sans service, yourtes, camping rustique ou prêt-à-camper, abri sommaire en milieu boisé; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

23. **Classe d'usage « commerces artériel et de service à nuisance importante (c3) »**

Cette classe d'usage comprend les commerces de vente et de services, ainsi que les établissements de divertissement, dont l'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Établissements, de moins de 250 sièges, où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire;
- Salle polyvalente de réception d'évènements ponctuels et réguliers;
- Commerces de récréation intérieure ou extérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard;



- Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques;
- Centres de rénovation et quincailleries, avec ou sans cours à matériaux;
- Commerces de vente de piscines, spas ou remises;
- Centres de jardin, établissement d'aménagement et décoration extérieur;
- Salons funéraires, crématoriums et columbariums;
- Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales;
- Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
- Services de vente et de location de petits et gros outils.
- Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.
- Établissements hôteliers de 10 à 25 chambres, tels que les établissements hôtels, motels, auberges, regroupement en projet intégré de chalets en locations; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels;
- Établissements hôteliers d'envergure de plus de 25 chambres, tels que les hôtels, complexes hôteliers, copropriétés hôtelières, auberge de jeunesse, hébergement en projet intégré et leurs usages complémentaires; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels;
- Établissements d'hébergements d'envergure de camping nature d'hébergement touristique alternatif incluant des sites permettant d'accueillir des véhicules motorisés saisonniers avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

24. Classe d'usage « commerce artériel et de service à nuisance très importante (c4) »

Cette classe d'usage comprend les usages dont l'activité principale est la vente directement au particulier de produits pétroliers, d'essence ou d'huiles ainsi que les services de réparation et d'entretien automobile. Cette classe d'usage peut permettre la vente au détail de produits de l'alimentation de type « dépanneur ».

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Établissements de vente au détail ou de location de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs, neufs ou usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente;
- Établissements de vente au détail ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente;
- Établissements de vente au détail de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente;



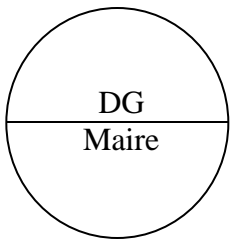
- Établissements de vente au détail de véhicules automobiles usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente;
- Établissement de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques;
- Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation;
- Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétique automobile;
- Établissements de vente aux enchères ou à l'encan de véhicules automobiles usagés;
- Établissements de transport de personnes, incluant les activités de location de véhicules, de réparation et de mécanique ainsi que le stationnement de véhicules;
- Station-service, station d'essence, avec ou sans dépanneur, service de restauration au comptoir uniquement, service de réparation automobile, service de lave-auto.

25. Classe d'usage « commerce de gros, spécialisé et manufacturier (c5) »

Cette classe d'usage comprend les bureaux de services associés à l'aménagement, la construction, le paysagement et l'entretien des bâtiments. Cette classe inclut également les établissements comme les laboratoires et centre de recherche lesquels opèrent des activités reliées aux fonctions para-industrielles. L'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Bureaux et services d'entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc. incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service;
- Vente de détail de maisons et chalets préfabriqués;
- Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service;
- Bureaux et services de camionneurs artisans, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service;
- Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non);
- Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité;
- Fabrication et vente de maisons mobiles ou maisons préfabriquées;
- Entrepôts polyvalents destinés à la location;
- Stationnement de véhicules lourds;
- Service de transport collectif public ou privé (taxi, autobus, navette et apparentés);
- Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.



26. Classe d'usage « établissement à compatibilité restreinte (c6) »

Cette classe d'usage comprend les établissements commerciaux ayant trait à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service qui peuvent générer des impacts négatifs sur les activités avoisinantes, notamment par rapport aux usages du groupe « Habitation ».

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Bar, brasserie, discothèque et autre établissement similaire avec présentation de spectacle à caractère sexuel ou érotique;
- Établissement de restauration avec présentation de spectacle à caractère sexuel ou érotique;
- Autres commerces où sont exploités, de façon partielle ou intégrale, l'érotisme et la nudité de personnes;
- Vente au détail ou location de biens de nature érotique ou sexuelle.

SECTION IV – CATÉGORIE D'USAGE « INDUSTRIE (I) »

27. Classe d'usage « Industrie à nuisance faible (i1) »

Cette classe d'usage comprend les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers, les chantiers et les entrepôts

Les opérations effectuées consistent à l'assemblage, la fabrication et la transformation d'un produit quelconque de même que les établissements d'entreposage engendrant peu ou pas d'inconvénients pour le voisinage.

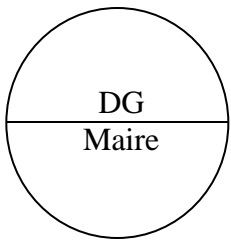
Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Industrie du matériel électronique ménager, matériel informatique, machine pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel, appareils d'éclairage;
- Industrie de meuble et d'articles d'ameublement;
- Industrie de la préparation des fruits et légumes, produits alimentaires, boissons;
- Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- Industrie d'articles de sport et de jouets;
- Industrie de boîtes en carton et de sacs à papier, emballage, conditionnement, produits en plastique;
- Industrie de l'impression, édition et industries connexes.

28. Classe d'usage « industrie à nuisance importante (i2) »

Cette classe d'usage comprend les établissements industriels générant des nuisances telles la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière, des éclats de lumière, vibrations, etc. et nécessitant des espaces extérieurs d'entreposage. L'usage principal est généralement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.



Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation des produits normalement fabriqués par l'établissement.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Industrie de transformation de matière première minérale (sable, gravier, minéraux, etc.), végétale (ressource ligneuse, plantes, résidus forestiers, etc.), métallurgique;
- Cimetière d'automobiles, cour de ferraille, entreposage de ferraille;
- Industrie de récupération et triage de déchets inertes (papier, plastique, verre, métaux, objet électronique, etc.);
- Industrie liée aux produits agricoles tel que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement de celle d'autres producteurs.

29. Classe d'usage « industrie extractive (i3) »

Cette classe d'usage comprends les types d'usages ciblant l'exploitation des ressources naturelles. Ces usages sont susceptibles de générer des nuisances importantes justifiant des mesures de protection de l'environnement, la possible émanation de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration et la génération de bruits plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Exploitation forestière et services connexes;
- Carrière, sablière, gravière, extraction du minerai et services connexes;
- Exploitation minière et services connexes.

SECTION V – CATÉGORIE D'USAGE « RÉCRÉATIF (R) »

30. Classe d'usage « récréatif extensif (r1) »

Cette classe d'usage comprend les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Randonnée pédestre, cyclable, ski de fond, raquette, vélo, équestre, sentier d'interprétation, piste multifonctionnelle; accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge);
- Parcours d'hébertisme, tour d'observation, passerelle, aménagement de point de vue;
- Aire de détente, aire de pique-nique, aire de jeux libres;
- Autres activités sportives et extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits et des aménagements sommaires.

31. Classe d'usage « récréatif intensif (r2) »

Cette classe d'usage inclut les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Centre de ski alpin, ski de fonds, glissades et sports d'hivers; accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés;
- Centre de récréation de plein air quatre saisons, base de plein air, centre de vacances, camps de vacances; accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés;
- Terrain de golf et les terrains d'exercice de golf; accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés;
- Mini-golfs (intérieur ou extérieur);
- Pourvoirie, clubs de chasse et pêche, services connexes à la pêche;
- Centre-sportif, aréna, gymnase, club de tennis intérieur, piscine intérieure;
- Plateau sportif, terrain de jeux;
- Parc aquatique, plage, pataugeoire, piscine extérieure;
- Centre équestre;
- Marina, port de plaisance, club de navigation, quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers), rampe d'accès et stationnement;
- Piste de course, piste de karting, go-kart, piste de motoneiges, pistes de véhicules tout-terrains (VTT), champs de tir, paintball.

SECTION V – CATÉGORIE D'USAGE « CONSERVATION (N) »

32. Classe d'usage « conservation des milieux naturels (n1) »

Cette classe d'usage comprend les usages reliés à la mise en valeur des milieux naturels, la faune et flore, l'aménagement de sentiers et de panneaux d'interprétation.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des milieux naturels;
- Sentiers récréatifs linéaires non motorisés, espaces de détente;
- Centre d'interprétation de la nature;
- Réserve pour la protection de la flore et de la faune.

SECTION VI – CATÉGORIE D'USAGE « AGRICULTURE (A) »

33. Classe d'usage « agriculture (a1) »

Cette classe d'usages comprend les usages reliés à la culture maraîchère et l'élevage d'animaux, tel que définis dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). Cela inclut



aussi le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Élevage d'animaux;
- Érablière;
- Étalage pour vente de produits cultivés sur place;
- Ferme agricole;
- Ferme avec exploitation forestière;
- Ferme de culture (commerciale) de fruits et légumes, de grains et de fourrage;
- Ferme d'élevage mixte;
- Ferme de spécialités horticoles, pépinière et serre commerciale;
- Ferme d'institution, ferme expérimentale et universitaire;
- Ferme laitière.

SECTION VII – CATÉGORIE D'USAGE « PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) »

34. Classe d'usage « public et institutionnel (p1) »

Cette classe d'usage comprend les usages reliés à l'administration municipale, les services gouvernementaux, les services publics, les établissements scolaire et les organismes.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Administration municipale, voirie et travaux publics, bibliothèque, services de sécurité publique (police, pompier) et autres bâtiments municipaux;
- Services gouvernementaux et paragouvernementaux;
- École maternelle, école secondaire et primaire, cegep, établissement d'enseignement et centre de formation, centre de formation professionnel;
- Établissement de santé et de services sociaux, centre local de services communautaires, centre hospitalier, hôpitaux, centre de protection de l'enfance et la jeunesse, centre d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), centre de réadaptation et centre d'accueil;
- Centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, service de garde, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1;
- Organisme communautaire, service social, activité culturelle;
- Établissement destiné aux cultes, religions ou funérailles, cimetière, mausolée, salon funéraire, crématorium;
- Stationnements publics, transport collectif (infrastructure), assiette d'autoroute.



35. Classe d'usage « utilité publique (p2) »

Cette classe d'usage comprend les usages reliés aux infrastructures publiques et de transports.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Infrastructure de transport électrique, de gaz ou autre service public, incluant les réseaux d'aqueduc, d'égout ou des deux incluant les bâtiments reliés à leur bon fonctionnement;
- Antennes pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication;
- Infrastructures reliées au réseau de transport terrestre incluant les autoroutes et les autres voies de circulation ne relevant pas de la responsabilité de la Municipalité de Pontiac;
- Station de traitement des eaux ou des boues de fosses septiques, station de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées;
- Activités de recyclage et de transformation des déchets, station de compostage;
- Site de dépôt de matériaux et de gestion des neiges usées;
- Centre de récupération écologique des déchets, écocentre.

36. Classe d'usage « parcs et espaces verts (p3) »

Cette classe d'usage comprend les usages reliés aux parcs et espaces verts sous la responsabilité de la Municipalité et aux centres d'accueil touristiques.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Parc, parc naturel, espace vert, place publique, aire de jeux;
- Centre d'accueil touristique, kiosque d'information.

SECTION VIII – USAGES PARTICULIERS, ADDITIONNELS, ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES

37. Réseaux d'utilité publique, parcs et espaces verts

Les réseaux d'utilité publique, leurs bâtiments et constructions accessoires, ainsi que les parcs et espaces verts sont autorisés dans toutes les zones.

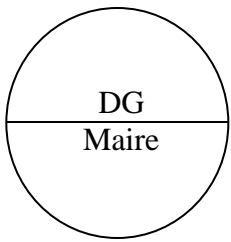
38. Services de garde

Les services de garde au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance sont autorisés dans toutes les zones.

39. Mini-entrepôts

Les mini-entrepôts (entrepôts polyvalents destinés à la location) sont permis uniquement dans les zones où la classe d'usage c5 est autorisée.

Malgré toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :



- 1° Un bâtiment servant à l'administration des mini-entrepôts est autorisé pour autant que sa superficie totale de plancher n'excède pas 300 m²;
- 2° La superficie totale de plancher d'un bâtiment abritant des mini-entrepôts n'est pas limitée;
- 3° Il peut y avoir plus d'un bâtiment abritant des mini-entrepôts sur un même terrain;
- 4° La superficie d'occupation au sol de tous les bâtiments abritant des mini-entrepôts ainsi qu'un bâtiment servant à l'administration des mini-entrepôts ne peut excéder 60% de la superficie totale du terrain;
- 5° Une distance de 6 m doit être prévue entre les bâtiments abritant les mini-entrepôts ainsi qu'entre ces mêmes bâtiments et un bâtiment servant à l'administration des mini-entrepôts;
- 6° Aucune case de stationnement n'est requise pour l'usage « mini-entrepôts ».

40. **Logement additionnel**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement additionnel peut être ajouté à une habitation unifamiliale (h1) aux conditions suivantes :

- 1° Un seul logement additionnel est permis dans une habitation unifamiliale (h1);
- 2° Le logement additionnel n'est permis qu'à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3° La superficie du logement additionnel ne peut excéder la superficie totale de plancher du bâtiment principal, en incluant le sous-sol;
- 4° La superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas être inférieure à 40 m² ni supérieure à 90 m²;

41. **Bureau à domicile**

Un bureau est permis comme usage additionnel à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1° Il est localisé à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2° Il ne peut être identifié de l'extérieur du bâtiment principal;
- 3° Il occupe une superficie maximale de 50 m²;

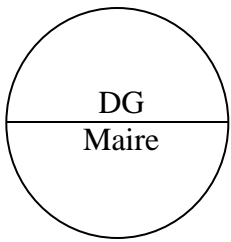
42. **Location de chambre et gîte du passant**

La location de chambre et l'exploitation d'un gîte du passant sont permises comme usage additionnel à une habitation unifamiliale isolée à la condition que le nombre de chambres offert à la location ne dépasse pas trois chambres.

43. **Entreposage commercial ou industriel**

Pour tout usage des catégories d'usage « commerce (C) » et « industrie (I) », il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50% de la superficie totale du terrain;



- 2° L'aire d'entreposage est permise dans toutes les cours : avant, arrière et latérales droite et gauche;
- 3° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 2,5 m;
- 4° Malgré toute disposition contraire, une aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture ou d'un mur opaque d'une hauteur maximale de 2,5 m.

44. **Étalage commercial extérieur**

Pour tout usage de la catégorie d'usage « commerce (C) », il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1° La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;
- 2° Aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou tout autre bien similaire;
- 3° Les supports pour l'étalage doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;
- 4° L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est interdit;
- 5° L'étalage commercial extérieur doit respecter une distance minimale de 4 m par rapport à une limite de propriété;
- 6° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël;
- 7° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 3 m de large adjacente au bâtiment principal sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou tout autre bien similaire;
- 8° Pour les stations-service, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs;
- 9° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 15 m² sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou tout autre bien similaire.

45. **Chenil**

Un chenil est autorisé uniquement dans une zone où la classe d'usage « agriculture (a1) est autorisée.

Un chenil peut comprendre tout établissement et toutes les installations servant à l'élevage, au gardiennage, au toilettage et à la vente de chien et / ou de chat.

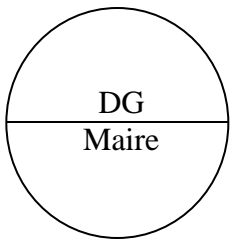
Les chiens et les chats qui sont propriétés de particuliers, à titre d'animal de compagnie ou participant à des expositions, ne sont pas considérés comme faisant partie d'un chenil.

Tout nouveau chenil doit être implanté à une distance minimale de 300 mètres de toutes résidences autres que celle située sur la même propriété où s'opère ledit chenil.

46. **Usages temporaires**

Les usages temporaires sans construction ou bâtiment permanent suivants sont autorisés :

- 1° Les cirques, foires, fêtes foraines, festivals ou tout autre événement similaire pour une période n'excédant pas 15 jours;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

2° Les ventes de garage durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre d'une même année.

CHAPITRE III – BÂTIMENTS OU TOUTE AUTRE CONSTRUCTION

47. Marges de recul

Un bâtiment ou toute autre construction doit respecter les marges de recul inscrites aux grilles de spécification présentées en annexe 3.

48. Marge de recul applicable en bordure de la route 148 et du chemin d'Eardley

À l'extérieur des zones urbaines « U » et des zones multifonctionnelles « M » tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de 25 mètres de l'emprise de la route 148 et du chemin d'Eardley.

Malgré l'alinéa précédent, les bâtiments accessoires, permettant la vente de produits de la ferme ainsi que les serres, pourront être implantés à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise de la route.

49. Dispositions relatives aux sections routières générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité

Malgré toute disposition contraire, un usage des catégories habitation (H), récréatif (R) ou public et communautaire (P) est interdit à l'intérieur d'un isophone de plus de 55dBA Leq, 24h relevé :

- 1° Dans une bande d'éloignement de 96 m de large de part et d'autre du centre de la route 148, du chemin Terry-Fox au chemin Maple;
- 1° Dans une bande d'éloignement de 105 m de large de part et d'autre du centre de la route 148, du chemin Maple au chemin Braun;
- 2° Dans une bande d'éloignement de 77 m de large de part et d'autre du centre de la route 148, du chemin Braun au chemin Smith-Léonard.

Les largeurs des bandes d'éloignement prescrites à l'alinéa précédent peuvent être diminuée s'il est démontré, dans le cadre d'une étude acoustique conforme au règlement sur les permis et certificats en vigueur, que les caractéristiques du site ou la mise en place de mesures d'atténuation du bruit permettent de maintenir un isophone d'au plus 55dBA Leq, 24h.

50. Structure d'un bâtiment et de toute autre construction

Un bâtiment ou toute autre construction doit être de structure isolée.

Malgré le premier alinéa, dans les zones U-01, U-02 et U-03, un bâtiment principal peut être de structure jumelée ou de structure contiguë. De plus, un bâtiment de structure



contigüe ne peut avoir plus 2 logements et il ne peut y avoir plus de 6 bâtiments de structure contigüe.

51. **Forme prohibée d'un bâtiment et de toute autre construction**

Aucun bâtiment ou toute autre construction ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à lui donner la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou de quelque autre objet que ce soit.

La transformation en bâtiment principal ou accessoire de tout véhicule, incluant les autobus et roulettes, avions, bateaux, remorques, wagon de train, de conteneurs ou tout autre équipement similaire est interdite sur tout le territoire de la Municipalité. Ceci comprend aussi les véhicules routiers dont certaines pièces ont été enlevées, telles que roues, moteur ou autres.

52. **Bâtiment secondaire en forme de demi-cylindre**

Les bâtiments ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, autrement dit dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité à l'exception des zones AV-01, AV-02, AD-03, AD-04, AD-05, AD-06, AV-07, AV-08 et I-01.

53. **Matériaux de revêtement extérieur prohibés**

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé ou autres papiers similaires ;
- 2° Le bardeau d'asphalte comme revêtement mural ;
- 3° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, rouleaux, cartons-planches ou autres ;
- 4° Les isolants rigides, thermiques ou autres ;
- 5° Les contreplaqués et les planches de copeaux agglomérés ;
- 6° Le panneau métallique non architectural ;
- 7° Le bloc de béton non architectural.

54. **Utilisation prohibée à titre de bâtiment**

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment, un véhicule, une remorque, un conteneur, ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

Malgré ce qui précède, les roulettes sont autorisées dans les cas suivants :

- 1° Sur les chantiers de construction pour abriter les activités de coordination de travaux ou autre usage accessoire de même type et ce, pour la durée du chantier uniquement;
- 2° Sur le terrain d'un projet immobilier en construction à titre de bureau de vente et de location immobilière et ce, pour la durée du chantier uniquement.



55. Bâtiment conteneur

Malgré toute indication contraire, un ou plusieurs conteneurs peuvent être utilisés pour abriter une résidence à condition que les plans de la résidence soient réalisés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou d'un technologue membre de l'ordre des technologues du Québec, s'il est habilité à réaliser ce type de projet.

Malgré le premier alinéa, un ou plusieurs conteneurs peuvent être utilisés pour un bâtiment secondaire sans plan d'un architecte ou d'un technologue et à condition que le ou les conteneurs soient revêtus d'un matériel de revêtement extérieur autorisé au présent règlement.

56. Nombre de bâtiment principal

À moins d'indication contraire, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, à l'exception des bâtiments principaux bâtis à des fins agricoles ou sylvicoles dans les zones agricoles dynamiques (AD) et viables (AV).

57. Projet d'aménagement intégré

Nonobstant les dispositions de l'article 56, la construction de plus d'un bâtiment principal par terrain peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré.

Cependant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° Le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain;
- 3° Une distance de 10 m minimum doit être maintenue entre chaque bâtiment principal;
- 4° Malgré les marges applicables au présent règlement, une marge de recul de 5 m minimum doit être maintenue entre un bâtiment principal et une limite de propriété;
- 5° À partir de 5 logements et plus, des conteneurs à matière résiduelle pour les déchets et le recyclage sont exigés en remplacement de tout autre bac à matière résiduelle.

58. Hauteur du bâtiment principal

Un bâtiment principal ne peut avoir plus de 12 m de haut calculé en tout point à partir du niveau du sol.

59. Normes d'implantation d'un bâtiment accessoire isolé

Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé sur un terrain :

- 1° Un bâtiment principal doit être présent;
- 2° Le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés est de 2;
- 3° La superficie d'un bâtiment accessoire isolé doit respecter une superficie maximale de 90 m² sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- 4° La hauteur maximale du bâtiment accessoire isolé est de 8 m en tout point par rapport au sol;



- 5° Une distance de 2 m par rapport au bâtiment principal et par rapport à un autre bâtiment accessoire isolé doit être respectée.

Malgré le deuxième paragraphe du premier alinéa, sur un terrain de 4 000 m² et plus, le nombre maximal de bâtiments accessoire isolés est de 3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment agricole en zone agricole.

60. Abris d'auto temporaires

L'installation d'au plus deux abris d'autos temporaires est autorisée dans toutes les cours et n'est pas soumise aux marges de recul prévues à l'article 47.

Malgré l'alinéa précédent, un abri d'auto temporaire peut être installé seulement entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante (hors de cette période, tout élément composant l'abri d'auto temporaire doit être enlevé).

61. Maisons mobiles

Les maisons mobiles sont autorisées uniquement dans la zone R-02 et sont soumises aux dispositions du présent règlement applicables aux habitations unifamiliales isolées.

62. Restriction à l'habitation

Il est interdit d'utiliser pour fins d'habitation permanente ou temporaire un bâtiment accessoire, un garage privé, un autobus, un véhicule récréatif, un tramway, un autocar, ou un autre objet ou tout autre véhicule de même nature.

Afin de permettre l'occupation temporaire de tentes, roulottes, tentes-roulottes, véhicules récréatifs motorisés seulement sur les terrains utilisés à des fins résidentielles, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Il ne peut y avoir qu'un maximum d'une occupation par lot;
- 2° Toute occupation de la sorte est interdite dans la marge avant;
- 3° Une telle occupation doit se trouver à au moins 3 mètres des lignes latérales de propriété;
- 4° Une telle occupation est limitée à un maximum de 15 jours consécutifs et un maximum de deux fois par année;
- 5° Aucune structure fixe et permanente ne peut être installée en lien avec une telle occupation;
- 6° Aucun aménagement permanent n'est autorisé en lien avec une telle occupation.

CHAPITRE IV – PISCINES ET SPAS

63. Règlement provincial

L'installation d'une piscine ou d'un spa doit respecter les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles qui, par ailleurs, ont préséance sur toute disposition du présent règlement hormis la disposition du second alinéa du présent article.



Malgré le premier alinéa, une piscine ne peut être localisée dans une cour avant et à moins d'un mètre d'une limite de propriété.

CHAPITRE V – ENSEIGNES

64. Enseignes autorisées

Seules les enseignes suivantes sont autorisées :

- 1° Les enseignes autorisées par une loi;
- 2° Les enseignes directionnelles situées hors d'une emprise de rue lorsqu'elles ne dépassent pas 2 m²;
- 3° Les affiches pour annoncer la vente ou la location d'un immeuble située sur le terrain de l'immeuble en question pourvu qu'il n'y en ai qu'une seule et qu'elle ne dépasse pas 2 m²;
- 4° Une enseigne identifiant un lieu d'affaire si celle-ci se trouve sur le terrain de la place d'affaire identifiée;
- 5° Une enseigne temporaire pour annoncer un projet immobilier sur le terrain dudit projet pour une durée de deux ans uniquement;

Malgré le premier alinéa, une seule enseigne identifiant une place d'affaire qui se trouve dans une résidence est autorisée pour autant que celle-ci respecte une superficie maximale d'1 m². Cette enseigne ne doit être en aucun temps illuminé.

65. Application

Les articles 66 à 73 s'appliquent uniquement aux enseignes identifiant une place d'affaire ainsi qu'à une enseigne temporaire pour annoncer un projet immobilier.

66. Localisation d'une enseigne

Une enseigne peut uniquement être installée aux endroits suivants :

- 1° Sur les murs extérieurs et sur la marquise du bâtiment principal où se trouve la place d'affaire qu'elle annonce à condition qu'elle ne dépasse pas la hauteur du mur ou de la marquise sur laquelle elle est apposée;
- 2° Sur le terrain où se trouve la place d'affaire qu'elle annonce et isolée de tout bâtiment, pour autant qu'elle se situe à au moins 1 m d'une ligne de propriété.

Malgré ce qui précède une banne peut également servir d'enseigne.

67. Illumination d'une enseigne

Une enseigne peut être illuminée uniquement par réflexion ou rétro-éclairage et à condition que la source lumineuse ne clignote pas.



68. Enseigne en vitrine

Les enseignes en vitrine sont autorisées à condition qu'elles soient installées du côté intérieur de la vitrine.

69. Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du boîtier ou du panneau sur laquelle elle est apposée.

En l'absence de boîtier ou de panneau, par exemple, sur une marquise ou une banne, la superficie de l'enseigne correspond à la forme géométrique établie en suivant le contour des lettres et du logo de l'enseigne.

70. Superficie d'une enseigne sur un bâtiment, sur sa marquise ou sur une banne

La superficie de l'ensemble des enseignes sur un bâtiment, sur une marquise ou sur une banne est limitée à 10 m² par place d'affaire.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un local occupé par une place d'affaire fait face à plus d'une rue, la superficie de l'ensemble des enseignes sur un bâtiment, sur une marquise ou sur une banne pour cette place d'affaire peut être portée à 20 m² au maximum.

71. Superficie d'une enseigne isolée d'un bâtiment

La superficie d'une enseigne isolée d'un bâtiment est limitée à 10 m², qu'elle soit destinée à annoncer une ou plusieurs places d'affaires.

72. Hauteur d'une enseigne isolée d'un bâtiment

La hauteur d'une enseigne isolée d'un bâtiment est limitée à 7 m.

73. Nombre d'enseignes isolées d'un bâtiment

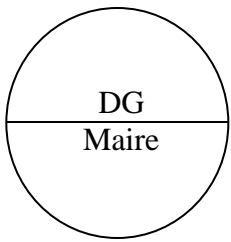
Une seule enseigne isolée d'un bâtiment est autorisée par terrain.

Malgré ce qui précède, lorsque plus d'une rue borde un terrain, au plus deux enseignes isolées d'un bâtiment sont autorisées.

74. Enseignes d'une station-service

Les dispositions suivantes s'appliquent à certaines enseignes d'une station-service :

- 1° Malgré toute autre disposition, une enseigne peut être apposée à l'intérieur des limites d'une marquise isolée de tout bâtiment;
- 2° De plus, malgré toute autre disposition, la superficie d'une enseigne sur une marquise, isolée de tout bâtiment ou non, n'est pas limitée;
- 3° Les pompes à essence peuvent également comporter des enseignes accolées sans limitation de superficie;



- 4° Un boîtier à affichage électronique ou non du prix de l'essence est autorisé sur une enseigne isolée d'un bâtiment à condition que sa superficie soit déduite de la superficie maximale autorisée à l'article 71.

CHAPITRE VI – STATIONNEMENT, ACCÈS AUX TERRAINS ET LIVRAISONS

75. Nombre minimal de places de stationnement requis par usage

Le nombre minimal de place de stationnement requis par usage s'établi comme suit :

- 1° Usages de la catégorie d'usages « habitation (H) » – 1 place par logement;
- 2° Usages de la catégorie d'usages « commerce (C) » – 1 place par 20 m² de superficie de plancher de l'établissement dans un bâtiment principal sauf pour une résidence de tourisme – 1 place par résidence;
- 3° Usages de la catégorie d'usages « industrie (I) » – 1 place par 150 m² de superficie de plancher de l'établissement dans un bâtiment principal;
- 4° Usages des catégories d'usages « public et communautaire (P) » et « récréatif (R) » – 1 place par 75 m² de superficie de plancher de l'établissement dans un bâtiment principal;

Pour les usages des catégories d'usages « conservation (N) » et « agricole (A) » aucune place de stationnement n'est requise.

76. Places de stationnement pour personnes handicapées

Le nombre minimal de place de stationnement requis pour les personnes handicapées s'établi de la façon suivante, en fonction du nombre minimal de places de stationnement requis :

- 1° Aire de stationnement de 5 à 100 places – au moins 1 place destinée aux personnes handicapées;
- 2° Aire de stationnement de plus de 100 places – 1 place destinée aux personnes handicapées pour les 100 premières places à laquelle s'ajoute 1 place destinée aux personnes handicapées par tranche de 100 places additionnelles.

77. Borne de recharge pour véhicule électrique

Une borne de recharge pour véhicule électrique est obligatoire dans une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie d'usage « habitation (H) » comprenant au moins 5 places et dans une aire de stationnement desservant tout autre usage comprenant au moins 20 places. De plus, une connexion électrique additionnelle doit être prévue pour l'aménagement d'une borne de recharge adjacente à la borne de recharge exigée.

78. Aménagement en commun

Une aire de stationnement, ses accès et les espaces extérieurs de livraison peuvent être aménagés en commun pour desservir plus d'un terrain, auquel cas, la bande de verdure de 2 m de large exigée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 79 n'est pas requise le long des limites de terrain mitoyennes.

Une servitude réelle publiée doit garantir l'usage en commun de l'aire de stationnement, des accès et des espaces extérieurs de livraison.



79. Aménagement d'une aire de stationnement

L'aménagement d'une aire de stationnement est permis dans toutes les cours et n'est pas soumis aux marges de recul prévues à l'article 47.

Cependant, l'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° À moins qu'une aire de stationnement ne soit aménagée en commun, l'aire de stationnement doit se trouver sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 2° Malgré ce qui précède et mise à part la catégorie d'usage « habitation (H) », une aire de stationnement peut se trouver sur un autre terrain que celui qu'elle dessert pourvu qu'elle soit située dans la même zone et à moins de 150 m du terrain à desservir;
- 3° Excepté à ses accès, l'aire de stationnement doit être entourée d'une bande de verdure de 2 m de large calculée à partir de l'emprise d'une rue et de 2 m de large calculée à partir des autres limites du terrain.

80. Dimensions des places de stationnement

Une place de stationnement doit avoir au moins 5 m de long et au moins 2,5 m de large.

81. Accès au terrain et aux places de stationnement

L'aménagement d'un accès d'une voie publique ou privé à un terrain et à un espace de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° À moins qu'une aire de stationnement ne soit aménagée en commun ou se trouve sur un autre terrain que celui qu'elle dessert, l'accès doit se trouver sur le même terrain que l'aire de stationnement qu'elle dessert;
- 2° L'accès doit avoir une largeur maximale de 10 m calculée à la limite du terrain;
- 3° Il ne peut y avoir plus de 2 accès par rue qui longe le terrain et ceux-ci doivent être séparés d'au moins 12 m l'un de l'autre, calculés sur la limite du terrain à partir du centre des deux accès;

Le long de la route 148, du chemin Terry-Fox au chemin Maple ainsi que du chemin Braun au chemin Smith-Léonard, un seul accès est autorisé pour un terrain occupé exclusivement par un usage habitation (H) et, dans le cas d'un terrain d'angle, cet accès ne peut pas se faire sur la route 148.

82. Livraison de marchandises

Une porte, un quai et un espace extérieur destinés aux activités de livraison peuvent être aménagés pour desservir un usage qui nécessite ce type d'installation. Dans ce cas, l'espace extérieur destinés aux activités de livraison est considéré comme faisant partie d'une aire de stationnement et doit respecter le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 79.

CHAPITRE VII – CLÔTURES ET MURS D'ENCEINTE

83. Localisation

Les clôtures et les murs d'enceinte peuvent être localisés dans toutes les cours et ne sont pas soumis aux marges de recul prévues à l'article 47.



84. Hauteurs maximales

À moins d'indication contraire, la hauteur maximale des clôtures et des murs d'enceinte est de 2 m pour tous les usages sauf ceux relatifs aux réseaux d'utilité publique.

85. Types de matériaux prohibés pour une clôture

Les matériaux suivants ne peuvent être utilisés comme clôtures :

- 1° Le fil de fer barbelé sauf pour les usages relatifs aux réseaux d'utilité publique et dans les zones agricoles dynamiques et viables (AD et AV);
- 2° La broche à poule et la clôture de ferme sauf pour les usages relatifs aux réseaux d'utilité publique et dans les zones agricoles dynamiques et viables (AD et AV);
- 3° La tôle usagée.

CHAPITRE VIII – AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

86. Triangle de visibilité

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité de 7 m de chacun des côtés bordant la rue, le tout conformément à la définition de triangle de visibilité du présent règlement.

Ce triangle de visibilité doit être exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 cm (plantation, clôture, haies, mur de soutènement, etc.). Il est toutefois permis la présence d'arbre pourvu qu'il y ait un dégagement sous l'arbre d'au moins 2,5 m de haut.

CHAPITRE IX – PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

87. Généralités

Tout travaux et ouvrage compris dans une zone inondable doit respecter le régime transitoire, le RAMHHS, le REAFIE.

Les travaux devront avoir fait l'objet d'études cartographiques et d'expertise par des biologistes et les professionnels désignés.

88. Délimitation des plaines inondables

Les plaines inondables sont illustrées à la carte des contraintes naturelles de l'annexe 6 sur laquelle sont également inscrites leurs cotes de récurrence.



CHAPITRE X – ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL ET TALUS FRAGILES

89. Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (aires de mouvement de masse) sont illustrées à la carte des contraintes naturelles de l'annexe 6.

90. Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risque de glissement de terrain

Toute intervention dans les zones à risque de glissement de terrain telles que définies à l'article 89 est régie par le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risques de glissement de terrain, le tout, tel que montré aux tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe 4.

91. Expertise géotechnique

Toute interdiction mentionnée dans les tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe 4 peut être levée conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2 de l'annexe 4.

CHAPITRE XI – DISTANCE SÉPARATRICE EN ZONE AGRICOLE

92. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 5.
- 2° **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe 5 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° **Le paramètre C** constitue celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe 5 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4° **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe 5 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.



- 5° **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- 6° **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe 5. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7° **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe 5 précise la valeur de ce facteur.

93. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé, sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau 8 de l'annexe 5 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

94. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante, à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau 9 de l'annexe 5 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

95. Rayon de protection autour d'une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur

Toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est proscrite à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation et d'une zone récréo-touristique (T).

Une installation d'élevage, à forte charge d'odeur, comprise à l'intérieur du rayon susmentionné, peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition qu'il n'en résulte aucune augmentation de la charge d'odeur. Cependant, la construction doit respecter les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage prescrites au présent règlement.



Les installations d'élevage à forte charge d'odeur comportant cinq (5) unités animales et moins sont exclues de l'application des dispositions prévues au présent article.

96. Distances séparatrices entre les unités d'élevage à forte charge d'odeur

Toute unité d'élevage à forte charge d'odeur doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres de toute autre unité d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette distance peut être réduite à 500 mètres lorsque les mesures d'atténuation suivantes sont observées :

- 1° Le recouvrement de la structure d'entreposage des déjections animales;
- 2° L'aménagement d'un écran brise-odeurs ceinturant l'installation d'élevage et respectant les conditions suivantes :
 - i) La plantation de trois (3) rangées d'arbres, dont deux (2) rangées d'arbres à feuilles persistantes, avec un espacement entre les rangées de trois (3) mètres;
 - ii) Deux seules trouées de sept (7) mètres de largeur dans l'écran brise-odeurs sont autorisées afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage;
 - iii) La hauteur minimale des arbres doit être de 1,8 mètre;

Cependant, l'écran brise-odeurs peut être aménagé à même un boisé existant à la condition que celui-ci ait une profondeur minimale de dix (10) mètres.

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur comportant cinq (5) unités animales et moins sont exclues de l'application des dispositions prévues au présent article.

97. Mesures restrictives applicables à un usage résidentiel dissocié de l'usage agricole dans certains secteurs agricoles

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones agricoles viables (AV).

Aucun usage résidentiel ne peut s'exercer à plus de 100 mètres de profondeur de la limite avant du terrain, celle-ci est calculée à partir de l'emprise du chemin attenant, sauf lorsque la résidence doit respecter les dispositions l'article 49. Par ailleurs, dans le cas où le sol propice à l'agriculture se trouve à proximité du chemin, l'usage résidentiel peut s'exercer sur un autre emplacement localisé sur le même terrain dans la mesure où le choix de l'emplacement en question a fait l'objet d'une validation par un agronome.

De plus, une personne, possédant un ensemble foncier vacant d'un seul tenant et d'au moins 20 hectares, peut construire une résidence (maximum) sur sa propriété. Toutefois, la superficie utilisée à cette fin ne doit pas excéder un demi-hectare.



CHAPITRE XII – TERRITOIRES À PROTÉGER POUR DES RAISONS ENVIRONNEMENTALES

98. Milieux humides

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral prévues au présent règlement s'appliquent à ce type de milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide isolé, celui-ci doit comprendre une bande de protection de 15 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans un milieu humide isolé sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux saufs :

- 1° L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, d'un lieu d'observation de la nature ou d'un accès privé;
- 2° Les ouvrages et travaux destinés à assurer l'accès à un projet résidentiel, commercial, industriel ou public dans la mesure où il est démontré, par le promoteur, qu'il n'existe aucune alternative raisonnable à l'aménagement, dans le milieu humide isolé, d'un tel accès, et ce, conditionnellement à la réalisation, par un professionnel du domaine de l'environnement, d'une étude d'impact assortie de mesures d'atténuation;
- 3° Les constructions et ouvrages d'utilité publique (lignes de transport d'énergie, les réseaux de télécommunication, etc.) conditionnellement à la réalisation d'une étude assortie de mesures d'atténuation, par un professionnel du domaine de l'environnement;

Dans la bande riveraine entourant le milieu humide isolé, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour des fins de coupes sanitaires ou pour la réalisation des ouvrages et travaux autorisés en vertu du présent article et le prélèvement de la matière ligneuse sur terre publique. L'ouverture, à l'intérieur de ladite bande, ne peut excéder 15 mètres pour une voie d'accès automobile, 10 mètres pour une construction ou un ouvrage d'utilité publique et 2 mètres pour un sentier. Sur terre publique, la récolte de bois dans ladite bande riveraine est autorisée conformément aux dispositions des lois et règlements provinciaux applicables.

Toute intervention dans un milieu humide est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. 9-2). Les travaux, visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide isolé, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou faire l'objet d'une demande d'avis d'assujettissement auprès de ce dernier.

Tout travaux devra respecter le régime transitoire, le RAMHHS, le REAFIE, et devra faire l'objet de références, d'expertises par les professionnels désignés.

99. Habitats fauniques

Dans une bande de 60 m entourant les habitats fauniques tel que décrits à l'annexe 7, et à l'exception de l'habitat de la faune ongulée, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :



- 1° L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou l'entretien de ces lignes;
- 1° L'élimination de la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- 2° Le déboisement nécessaire à la réalisation d'une ligne d'arpentage sur une largeur n'excédant pas 2 m ou toutes autres activités permettant le repérage subséquent de cette ligne, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- 3° L'aménagement d'un sentier et d'un escalier donnant accès à un plan d'eau;
- 4° L'aménagement d'une installation septique conforme au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) »;
- 5° Un puits d'alimentation en eau potable;
- 6° Les travaux de stabilisation des rives;
- 7° Dans le littoral, les quais et abris pour embarcation, les prises d'eau et travaux de nettoyage et d'entretien autorisés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

100. Héronnière

Les héronnières telles que décrites à l'annexe 7 sont protégées conformément aux conditions suivantes :

- 1° Dans un rayon de 200 mètres d'une héronnière, aucune construction n'est autorisée et le terrain doit être conservé le plus près possible de son état naturel. Pendant la période de nidification (du 1er avril au 1er août), aucune activité forestière n'est permise dans un rayon de 300 mètres d'une héronnière. Entre le 1er août et le 1er avril de l'année suivante, l'abattage de la matière ligneuse est limité à un prélèvement partiel ne devant pas dépasser 50 % des tiges.
- 2° Dans un rayon de 200 à 500 mètres d'une héronnière, l'émission de tout permis de construction, autre que pour une résidence unifamiliale ou de tout certificat d'autorisation, est sujette à l'obtention préalable d'un avis favorable du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. De plus, les opérations de coupe forestière sont interdites entre le 1er avril et le 1er août.

101. Habitat de la faune ongulée

L'exploitation forestière n'est pas permise dans l'habitat de la faune ongulée telle que décrite à l'annexe 7.

CHAPITRE XIII – CONTRAINTES D'ORDRE ANTHROPIQUE

102. Antennes de télécommunication

Aucune tour de télécommunication de 20 mètres et plus de hauteur, mesurée entre le niveau naturel du sol et sa partie la plus élevée, n'est permise à l'intérieur des zones récréo-touristiques (T) et parcs (P).

103. Aire d'exploitation d'une carrière

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière :



- 1° Habitation;
- 2° Immeuble protégé tel que défini au présent règlement.

Les sources d'eau potable communautaire sont prohibées à moins de 1000 mètres de toute aire d'exploitation de carrière.

104. **Sablière**

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 mètres d'une sablière :

- 1° Habitation;
- 2° Immeuble protégé tel que défini au présent règlement.

Les sources d'eau potable communautaire sont prohibées à moins de 1000 mètres de toute sablière.

105. **Mine et parc à résidus miniers**

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 1000 mètres d'une mine et d'un parc à résidus miniers :

- 1° Habitation;
- 2° Immeuble protégé tel que défini au présent règlement.

Les sources d'eau potable communautaire sont prohibées à moins de 1000 mètres de toute sablière.

106. **Aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique**

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique :

- 1° Parc municipal;
- 2° Terrain de golf;
- 3° Base de plein air;
- 4° Plage publique.

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 200 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique :

- 1° Habitation;
- 2° Institution d'enseignement;
- 3° Lieux de culte;
- 4° Établissement de transformation de produits alimentaires;
- 5° Terrain de camping;



- 6° Restaurant ou établissement hôtelier;
- 7° Colonie de vacances;
- 8° Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

107. **Lieux de disposition des matières résiduelles inactifs**

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 500 mètres des lieux de disposition des matières résiduelles inactifs :

- 1° Habitation;
- 2° Institution d'enseignement;
- 3° Lieux de culte;
- 4° Établissement de transformation de produits alimentaires;
- 5° Puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

108. **Lieu de disposition des déchets dangereux**

Les lieux de disposition de déchets dangereux ne sont pas autorisés sur le territoire municipal.

109. **Dispositions relatives aux prises d'eau potable**

Aucun ouvrage, aucune construction, fosse septique et élément épurateur des résidences isolées, ni aucun fertilisant chimique ou naturel n'est permis dans un rayon de 60 mètres de toute prise d'eau potable qui alimente un réseau d'aqueduc et dans un rayon de 30 mètres de toute prise d'eau potable alimentant plus de 20 personnes.

De plus, dans un rayon de 100 mètres d'une prise d'eau de surface, alimentant un réseau d'aqueduc, aucune construction, fosse septique et élément épurateur de résidences isolées n'est permis, sauf les usages requis pour :

- 1° Une voie d'accès d'au plus de 5 mètres de largeur, aménagée pour prévenir l'érosion;
- 2° L'assainissement des eaux, à la suite d'un protocole d'entente entre une ou plusieurs municipalités et le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses mandataires;
- 3° La stabilisation des berges par la renaturalisation des rives ou pour l'utilisation d'un perré placé à l'extérieur du littoral, sans végétation pour une pente maximale de 66 % et avec la végétation intégrée pour une pente maximale de 50 %;
- 4° Le nettoyage ou l'aménagement du lit, de la rive ou d'une bande de terrain contiguë à la rive d'un plan d'eau, préalablement autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
- 5° Les coupes sanitaires et l'élagage;
- 6° Les travaux d'aménagement forestier effectués conformément au Règlement sur les normes d'interventions en forêt publique (RNI), sauf dans les premiers 60 mètres de protection, où de tels travaux sont interdits.



Enfin, les distances minimales suivantes sont à respecter entre une prise d'eau communautaire et certaines activités :

- 1° 1 000 m d'un lieu d'enfouissement technique;
- 2° 1 000 m d'une carrière ou d'une sablière dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines »;
- 3° 1 000 m d'un lieu d'entreposage, d'un bâtiment ou d'un réservoir destiné à l'élimination de déchets solides, liquides et dangereux;
- 4° 300 m d'un lieu d'élimination des neiges usées;
- 5° 80 m d'un cimetière, d'un mausolée ou d'un crématorium.

110. Postes électriques

Les constructions et usages suivants sont interdits à moins de 100 mètres de tout poste électrique :

- 1° Habitation;
- 2° Institution d'enseignement;
- 3° Lieux de culte;
- 4° Établissement de transformation de produits alimentaires;
- 5° Terrain de camping;
- 6° Restaurant ou établissement hôtelier;
- 7° Colonie de vacances;
- 8° Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

CHAPITRE XIII – DROITS ACQUIS

111. Reconnaissance de droits acquis

Un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement;
- 2° Si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour cet usage ou construction;
- 3° Si cet usage ou construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

Malgré ce qui précède, la comparaison de renseignements ainsi que le fardeau de la preuve des droits acquis est toujours de la responsabilité de celui qui l'invoque, selon le quorum jurisprudentiel de la cause type *Huot c. la municipalité de l'Ange-Gardien*, cour d'appel 1992.



112. Remplacement d'un usage ou construction

Tout usage ou construction dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou une autre construction dérogatoire.

Dans les zones agricoles dynamiques et viables (AD et AV), les usages autres qu'agricoles protégés par droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou ayant obtenu une autorisation de la part de la commission de protection du territoire et activités agricoles, ne peuvent pas être remplacés par d'autres usages principaux non agricoles conformes au règlement de zonage sans l'obtention d'une nouvelle autorisation conformément à la Loi.

113. Extinction des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations ou conformément aux normes d'implantation du présent règlement lorsque sa destruction n'est pas volontaire pourvu que toutes autres normes applicables au présent règlement ou à tout autre règlement soient respectées.

114. Perte de droits acquis par un changement d'usage conforme d'un bâtiment ou d'un terrain

Malgré toute disposition contraire, un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.

115. Perte de droits acquis par la cessation d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

116. Extension de l'usage dérogatoire sur un terrain

L'espace occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi sur un terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que toutes autres normes applicables soient respectées.

117. Extension d'un terrain comportant l'usage dérogatoire

Dans toutes les zones, un terrain comportant un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut pas être agrandi pour les fins de cet usage dérogatoire.



118. **Modification d'une construction dérogatoire**

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi conformément aux règlements municipaux en vigueur.

119. **Dispositions relatives à la reconnaissance de droits acquis**

Quelle que soit la circonstance, aucun droit acquis n'est reconnu à une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire.

120. **Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis à la suite d'un sinistre**

Un bâtiment d'élevage dérogatoire, protégé par des droits acquis, détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, peut être reconstruit en conformité avec la réglementation en vigueur.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES

121. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1 – Index terminologique

TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Banne** » : Toile tendue devant une boutique, un café, etc., pour préserver du soleil ou de la pluie les marchandises, les clients.

« **Bâtiment** » : Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou de plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

« **Bâtiment accessoire** » : Bâtiment destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

« **Bâtiment principal** » : Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain.

« **Camping** » : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« **Chemin** » : Voir « rue ».

« **Chemin privé** » : Voir « rue privée ».



« **Chemin public** » : Voir « rue publique ».

« **Construction** » : Assemblage ordonné de matériaux simples ou complexes, déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

« **Construction accessoire** » : Construction destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

« **Cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales, la façade du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrains latérales.

« **Cour avant** » : Espace compris entre une ligne avant du terrain, les lignes latérales et la façade du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrains latérales.

« **Cours d'eau** » : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.

« **Cour d'eau à débit régulier** » : Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

« **Cour latérale** » : Espace compris entre une ligne latérale du terrain, une façade du bâtiment principal et la ligne de cour avant ainsi que celle de cour arrière.

« **Déblai** » : Opération par laquelle on creuse ou déplace la terre et dont les travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

« **Emprise** » : Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public.

« **Emprise du chemin de fer du CN** » : Emprise du chemin de fer du CN correspondant aux lots X.

« **Entreposage extérieur** » : Espace réservé à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou de marchandises quelconques ; sont exclus de cet espace les aménagements paysagers, les aires de stationnement, ainsi que les aires de chargement.

« **Entrepôt** » : Bâtiment servant à l'entreposage intérieur.

« **Épandage** » : Apport au sol de déjections animales, par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol, ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

« **Étage** » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

« **Étalage commercial** » : Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente, la location ou la démonstration, limitée aux heures d'affaires de l'établissement.

« **Étang** » : Étendue d'eau reposant dans une cuvette, dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

« **Façade** » : Côté extérieur et exposé à la vue, de tout mur d'un bâtiment.

« **Fossé** » : Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 104 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).



« **Gestion liquide** » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

« **Gestion solide** » : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

« **Immeuble protégé** » :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meuble rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause.

« **Immunitisation** » : L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées au règlement de construction en vigueur et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

« **Installation d'élevage** » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Installation d'élevage à forte charge d'odeur** » : Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (selon les dispositions du présent règlement) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Habitation** » : Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements.

« **Habitation unifamiliale isolée** » : Bâtiment isolé comprenant un seul logement.

« **Lac** » : Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres.

« **Largeur d'un terrain** » : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant.

« **Ligne arrière** » : Ligne séparant le terrain d'un autre terrain et qui n'est pas une ligne avant, ni une ligne latérale.

« **Ligne avant** » : Ligne séparant le terrain de la rue.

« **Ligne des hautes eaux** » : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :



1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; À défaut de ne pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
4. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques, définis précédemment au point 1).

« **Ligne latérale** » : Ligne séparant le terrain d'un autre terrain situé à côté et qui tend à être perpendiculaire à une ligne avant.

« **Littoral** » : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

« **Logement** » : Lieu ou abri, doté de services sanitaires, où des individus peuvent vivre, dormir, se nourrir et cuisiner.

« **Lot** » : Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

« **Lotissement** » : Division d'un terrain en lots à construire.

« **Maison d'habitation** » : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« **Maison mobile** » : Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

Toute maison mobile doit avoir une largeur variante entre 3,6 et 4,9 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 21,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure ou supérieure n'est pas considérée comme maison mobile.

« **Marais** » : Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes, en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées, dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées.

« **Marécage** » : Milieu humide dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.



« **Marge avant** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne avant. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie, avant-toits et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marge arrière** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne arrière. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie, avant-toits et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marge latérale** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne latérale. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie, avant-toits et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **Marina** » : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement.

« **Marquise** » : Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Elle peut être également autonome.

« **Milieu humide** » : Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

« **Morcellement** » : Division d'un territoire ou d'une terre en plusieurs lots.

« **Opération cadastrale** » : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement, fait en vertu de la Loi du cadastre et du Code civil.

« **Ouvrage** » : Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les cours d'eau constituent des ouvrages.

« **Périmètre urbain** » : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité locale, déterminée par le schéma d'aménagement applicable à celle-ci, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par la modification du schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans les zones agricoles dynamiques et viables (AD et AV).

« **Piscine** » : Bassin extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (SPA) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

« **Plaine inondable** » : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.



- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

« **Projet d'aménagement intégré** » : Regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un usage, soit résidentiel, commercial ou de villégiature (uniquement commercial et communautaire), utilisant des infrastructures et équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc.).

« **Plan de morcellement** » : Plan illustrant un projet de découpage d'un terrain en vue d'un cadastre ultérieur et d'aliénation en un tout ou en partie qui est soumis à la municipalité pour fin d'approbation.

« **Plan de l'opération cadastrale** » : Plan donnant une représentation graphique du ou des lot(s) résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère en charge du Cadastre du Québec

« **Plate-forme de maison mobile** » : Partie du lot qui a été préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

« **Pourvoirie** » : Établissement qui loue aux chasseurs et aux pêcheurs des installations et des services (par exemple, l'hébergement, le transport, et l'équipement).

« **Premier étage** » : Étage dont le plancher se trouve à au plus 1,2 m en tout point au-dessus du niveau du sol sur plus de 50 % du périmètre du bâtiment.

« **Rez-de-chaussée** » : Synonyme de « Premier étage ».

« **Remblai** » : Opération consistant à déposer des matériaux à la surface du sol dans le but de procéder à un terrassement ou pour combler une cavité.

« **Rive** » : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

« **Route** » : Terme générique désignant une voie de circulation terrestre destinée au trafic des véhicules pour assurer les communications entre les agglomérations.

« **Route régionale** » : Signifie une autoroute, une route numérotée ou toute autre route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Les expressions « réseau de routes nationales » et « réseau supérieur » sont également employées.

« **Rue** » : Type de voie destinée à la circulation des véhicules motorisés.

« **Rue privée** » : Toute rue n'ayant pas été cédée à un gouvernement municipal ou provincial, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

« **Rue publique** » : Toute rue publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la municipalité.



« **Site patrimonial protégé** » : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

« **Sous-sol** » : Tout volume d'un bâtiment, situé sous le premier étage, dont la hauteur, entre le plafond fini et le niveau du sol, est égale ou inférieure à 1,20 m en tout point. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol sera considéré comme un étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent.

« **Superficie d'un terrain** » : Superficie de la surface horizontale délimitée par les lignes de terrain.

« **Superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches fermés, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert.

« **Terrain** » : Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

« **Terrain de coin (d'angle)** » : Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues. Un tel terrain ne comprend pas de ligne arrière.

« **Terrain riverain** » : Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

« **Triangle de visibilité** » : Le triangle de visibilité doit être constitué par le point d'intersection formé par le prolongement imaginaire de la bordure ou trottoir, à partir duquel une droite, d'une longueur minimale de 7 m calculée en sens inverse sur chacune des rues bornant le terrain d'angle devra être imaginé. Le triangle de visibilité devra être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

« **Unité d'élevage** » : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Usage** » : La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner la construction elle-même.

« **Usage accessoire** » : Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

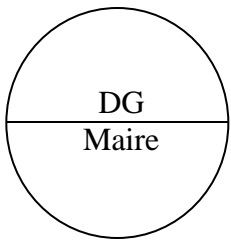
« **Usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées.

« **Utilité publique** » : Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant tout bâtiment ou construction nécessaires pour assurer le fonctionnement du réseau.

« **Véranda** » : Galerie ou balcon couvert, non chauffé fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

« **Zone agricole** » : Partie du territoire de la municipalité décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-14.1).

« **Zone de grand courant** » : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence vingt (20) ans.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

« **Zone de faible courant** » : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

Annexe 2 – Plan de zonage

Annexe 3 – Grilles de spécification

Annexe 4 – Tableaux des zones à risque de glissement de terrain

Annexe 5 – Tableaux relatifs aux distances séparatrices en zone agricole

Annexe 6 – Plan des contraintes naturelles

8.4 Avis de motion – 12-24

Avis de motion est donné par Garry Dagenais, conseiller du district 3 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 12-24 pour abroger et remplacer le règlement 179-01 portant sur la construction.

8.5 Avis de motion – 13-24

Avis de motion est donné par Garry Dagenais, conseiller du district 3 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 13-24 pour abroger et remplacer le règlement 178-01 portant sur le lotissement.

8.6 Dépôt du deuxième projet de règlement 13-24 - règlement de lotissement abrogeant le règlement 178-01 portant sur le lotissement

CONSIDÉRANT QUE la démarche de concordance des règlements d'urbanisme au règlement omnibus no 313-22 et ses amendements et le règlement no 321-23 (TIAM) modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;



CONSIDÉRANT QUE la démarche de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais assujettit la municipalité de Pontiac à la procédure d'adoption des articles 110.3.1 et 123 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session ordinaire de ce conseil municipal, soit le 11 février 2025, indiquant que le présent deuxième projet de règlement serait soumis pour adoption ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement 178-01 portant sur le lotissement ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de lotissement ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

3. But du règlement

Le présent règlement définit les normes relatives au découpage des lots et à l'aménagement des voies de circulation, il régit ou prohibe les opérations cadastrales et exige les conditions à respecter pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

4. Règlements remplacés et abrogés

Le présent règlement remplace et abroge le règlement de lotissement n° 178-01 et ses amendements.

5. Tableaux, graphiques, symboles ou autres

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte inscrit au présent règlement en fait partie intégrante.



SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout terme a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique en annexe 1 du règlement de zonage en vigueur.

Si un terme n'est pas spécifiquement défini à l'index terminologique il doit être compris au sens commun.

7. Système de mesure

Les dimensions inscrites au présent règlement sont au système international (SI).

8. Priorité d'application

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement comme établi au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

10. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

11. Contraventions, sanctions, recours et poursuites judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.



CHAPITRE II – CONDITIONS PRÉALABLES À L’APPROBATION D’UN PLAN D’OPÉRATION CADASTRALE

12. Plan de l’opération cadastrale

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale doit soumettre un plan de l’opération cadastrale à l’approbation du fonctionnaire désigné, que le plan prévoise ou non des rues, et ce, avant d’être déposé au ministère en charge du Cadastre du Québec.

Le plan de l’opération cadastrale doit respecter les exigences prévues au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

13. Emprise de chemin de fer du CN

Toute nouvelle opération cadastrale est interdite dans l’emprise du chemin de fer du CN telle que définie au règlement de zonage en vigueur.

14. Raccordement à une rue

Tout nouveau lot doit être adjacent à une rue.

15. Cession des rues destinées à être publiques

L’assiette des rues montrées sur un plan relatif à une opération cadastrale et destinée à être publique doit être cédée à titre gratuit à la municipalité.

16. Taxes municipales

Comme condition préalable à l’approbation d’un plan d’opération cadastrale, le propriétaire du terrain doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l’égard des immeubles compris dans le plan.

17. Plan de morcellement

Comme condition préalable à l’approbation d’un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain situé dans une zone autre que dans la zone agricole, doit présenter un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l’approbation.

18. Parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Comme condition préalable à l’approbation d’un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit remplir les exigences du chapitre V relatives à la compensation aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.



19. Servitudes pour infrastructures publiques

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, il doit être indiqué sur un plan annexé montrant les lots qui en font l'objet, les servitudes existantes ou requises pour le passage d'infrastructures publiques.

20. Terrain résiduel à la suite d'une opération cadastrale

Tout terrain résiduel résultant d'une opération cadastrale doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, un lot résiduel non conforme aux dispositions du présent règlement peut être autorisé s'il est ensuite rattaché puis fusionné à un autre lot pour former un terrain ou une rue conforme au présent règlement.

CHAPITRE III – NORMES DE LOTISSEMENT

SECTION I – LES RUES

21. Généralités

Aucune opération cadastrale relative aux voies de circulation ne peut être effectuée si elle ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement.

22. Rue cadastrée

Toute nouvelle rue doit être cadastrée.

23. Dimensions des rues publiques et privées

Dans toutes les zones de la municipalité, les terrains utilisés comme rue doivent avoir une largeur minimale de 15 m et une largeur minimale de chaussée de 6 m.

Toute rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage, d'au moins 34 m de diamètre.

	Largeur minimale d'emprise	Largeur minimale de chaussée	Diamètre minimal du rond de virage
Rues privées et publiques	15m	6m	-
Rues privées et publiques sans issues	15m	6m	34m

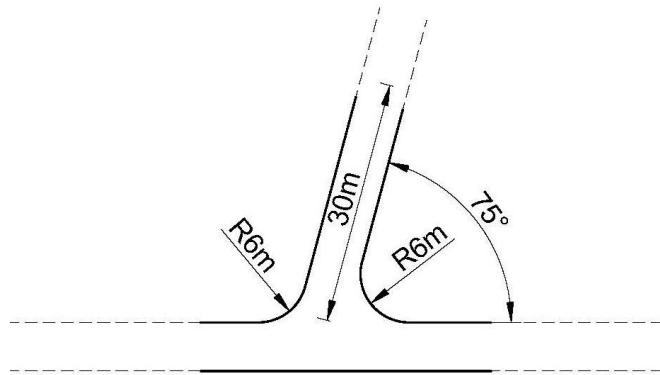
24. Rue privée

Toute nouvelle rue privée est autorisée si elle dessert 5 lots au maximum.

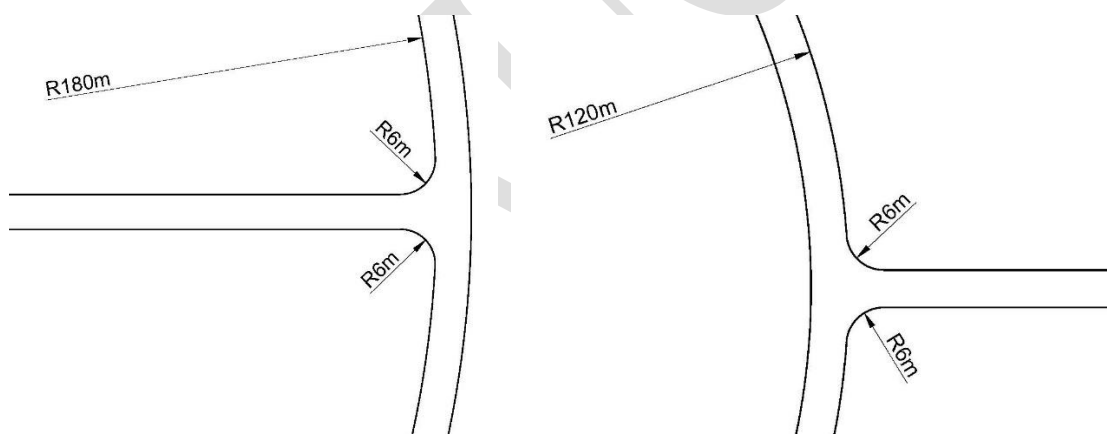
Un chemin privé peut être municipalisé conformément au règlement sur la municipalisation des chemins en vigueur.

25. Intersection de rues

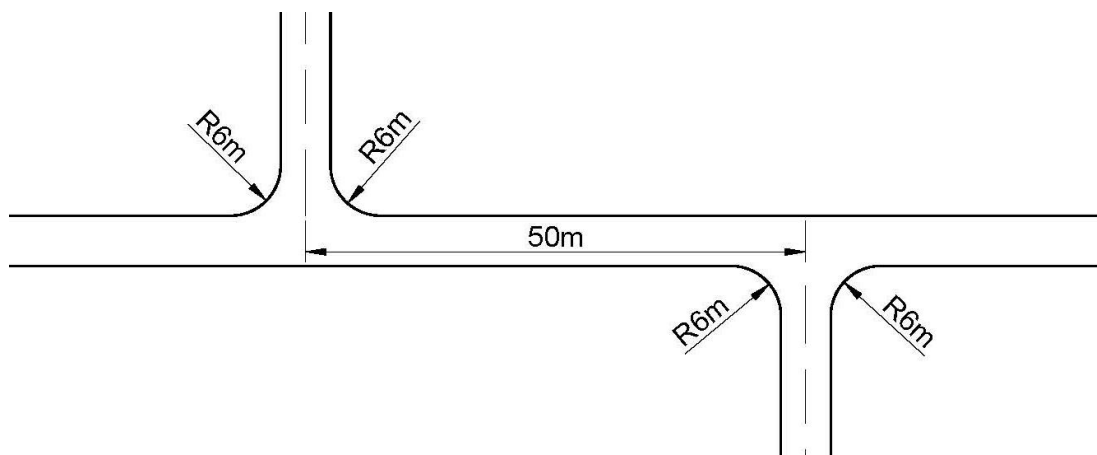
Toutes les intersections de rues doivent se faire avec un angle minimal de 75 degrés. L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins 30 m calculés à partir du centre d'une intersection.



Il est permis d'avoir une intersection entre deux rues dont l'une est courbe. Dans le cas où l'intersection se fait du côté intérieur de la courbe, le rayon intérieur doit être d'au moins 180 m. Dans le cas où l'intersection se fait du côté extérieur de la courbe le rayon extérieur doit être d'au moins 120 m.



Les intersections de toutes rues doivent être distantes d'un minimum de 50 m les unes des autres. Cette distance est calculée entre les points centraux des emprises des rues. De plus, toute intersection de deux lignes d'emprise de rues doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6 m.



26. Chemin en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac

Aucune rue ne peut être construite à moins de 45 m de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac dans les territoires dotés de services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Pour tous les autres cas, la distance minimale est portée à 60 m. Les travaux suivants sont toutefois autorisés:

- 1° Les embranchements construits pour permettre l'accès à des débarcadères ou à la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 2° Les embranchements nécessaires pour joindre le tracé projeté d'une nouvelle rue publique ou privée;
- 3° La réparation d'une rue ou route existante;
- 4° La construction d'un chemin effectuée en conformité avec la Loi sur les Forêts;
- 5° La construction d'un chemin relevant de la responsabilité du ministère des Transports du Québec.
- 6° L'aménagement d'une voie de raccordement, sur une longueur n'excédant pas 300 mètres, à une rue existante ou identifiée sur un avant-projet ou projet de lotissement approuvé par la municipalité préalablement à l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme de concordance; lorsque la longueur de cette voie de circulation est supérieure à 300 mètres, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est requise; hors des zones urbaines U, multifonctionnelles M et rurales de consolidation R-06, R-12 et R-14 l'aménagement d'une telle voie de raccordement ne pourra faire l'objet d'aucun nouveau développement.

27. Normes spécifiques applicables à une voie donnant accès à une zone d'extraction

Toute route d'accès d'une voie publique à l'aire d'exploitation d'une zone d'extraction doit avoir une largeur minimale de 20 mètres et elle doit être asphaltée ou traitée pour enlever la poussière. Une telle route doit être prévue de façon à ne pas entraîner de circulation sur des rues résidentielles.

28. Chemin à vocation résidentielle en zone agricole

La construction de tout nouveau chemin à vocation résidentielle est prohibée à l'intérieur d'une zonage agricole A, sauf lors de la reconstruction d'un chemin existant, la correction de son tracé ou dans le but d'assurer la liaison avec un projet de développement résidentiel localisé hors de la zone agricole.

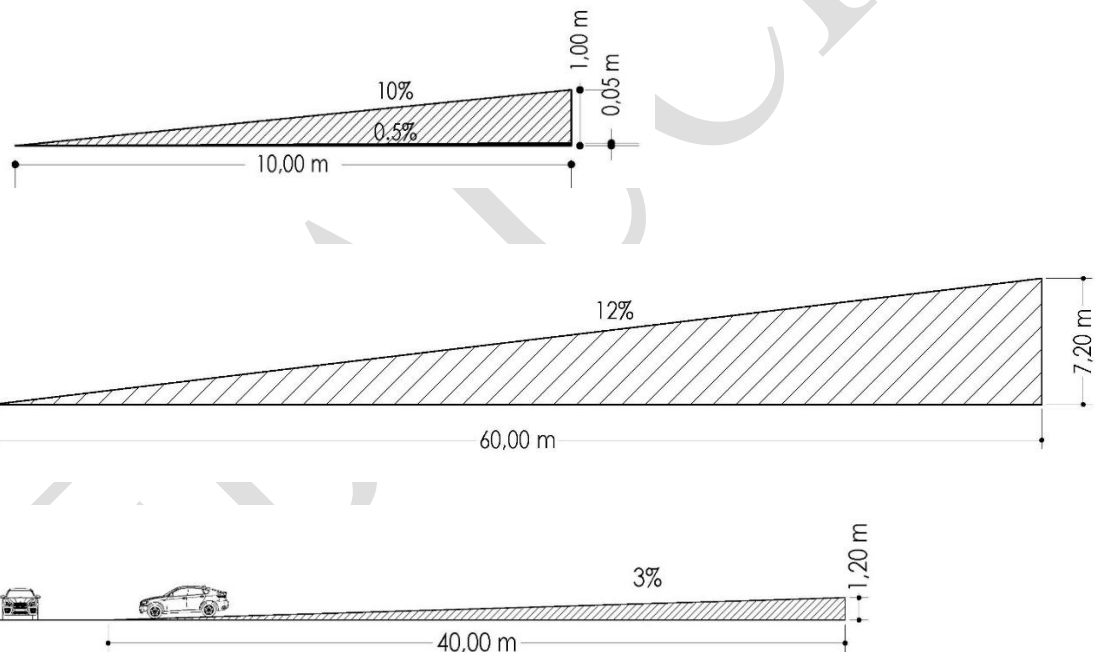
29. Accès aux terres agricoles enclavées

Toute opération cadastrale visant la subdivision du front d'un lot original, situé dans un secteur agricole déstructuré, est conditionnelle à l'identification, au plan d'opération cadastrale, d'une emprise d'une largeur minimale de 10 mètres, celle-ci ayant pour fonction de permettre l'accès aux usages agricoles en arrière-lot. Cette emprise doit être rattachée à la superficie du lot original destiné à l'usage agricole.

L'emprise doit demeurer exempte de toute construction et de tout ouvrages susceptibles de nuire à la circulation d'un véhicule de ferme et de machineries agricoles en plus d'être localisée à l'endroit où le passage peut être le plus naturellement exercé, compte tenu de l'état des lieux, à l'avantage du fonds enclavé en faveur duquel est prévu cet accès aux terres agricoles enclavées.

30. Tracé des rues en fonction de la topographie

Les pentes de toutes rues mesurées sur toute longueur de 10 m ne doivent pas être inférieures à 0,5 %, ni supérieures à 10 % sauf sur une longueur de 60 m où elles peuvent atteindre 12 %. La pente d'une rue dans une distance de 40 m d'une intersection ne doit pas dépasser 3 %.



31. Sentiers pour piétons

Des sentiers pour piétons d'une largeur minimale de 3 mètres peuvent être exigés partout où jugé nécessaire pour favoriser la circulation des piétons.



SECTION III – LES TERRAINS

32. Normes minimales de lotissement applicable à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Les dimensions et les superficies minimales des lots apparaissent au tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Normes minimales de lotissement						
Lot situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac			Lot situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac			
	Lot desservi	Lot partiellement desservi	Lot non desservi	Lot desservi	Lot partiellement desservi	Lot non desservi
Superficie minimale	Minimum : Aucune Maximum : 3 500 m ²	Minimum : 1 400 m ² Maximum : 3 500 m ²	Minimum : 2 800 m ² Maximum : 3 500 m ²	Minimum : Aucune Maximum : 3 500 m ²	Minimum : 3 000 m ² Maximum : 3 500 m ²	Minimum : 3 700 m ² Maximum : 4 500 m ²
Largeur minimale avant	Aucune	22,5 m	45 m	Aucune	30 m	45 m
Largeur minimale du côté contigu au cours d'eau ou au lac	N/A	N/A	N/A	R : 45 m NR : -	R : 45 m NR : -	R : 45 m NR : -
Profondeur minimale (1)	Aucune	Aucune	Aucune	R : 45 m NR : -	60 m	75 m

(1) La profondeur minimale correspond à la plus petite distance entre la ligne avant et une autre ligne qui n'a pas d'intersection avec la ligne avant.

R: Lot riverain NR: Lot non riverain

33. Normes minimales de lotissement applicable à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Les dimensions et les superficies minimales des lots apparaissent au tableau 2 ci-dessous.



Tableau 2 : Normes minimales de lotissement

Localisation et type de lot	Largeur minimale	Largeur minimale du côté contigu au cours d'eau ou au lac	Profondeur minimale moyenne	Superficie minimale
Lot non desservi	45 m	N/A	60 m	3 700 m ²
Lot adjacent à un corridor routier problématique	100 m	N/A	45 m	3 700 m ²
Lot contigu à un lac ou un cours d'eau	45 m	45 m	60 m	5 000 m ²

Malgré l'indication du tableau précédent, dans les zones rurales R, la superficie minimale d'un lot est portée à 18 500 m² et, le cas échéant, la Largeur minimale du côté contigu au cours d'eau ou au lac d'un lot riverain est portée à 150 m. De plus, dans les zones rurales R, toute opération cadastrale visant l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle, commerciale ou de villégiature privée est interdite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux zones rurales de consolidation R-06, R-12 et R-14.

34. Construction reliée à des fins d'utilités publiques

Tout projet de construction, relié à des fins d'utilités publiques, ne comportant aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau, est soustrait à l'application des normes prescrites aux articles 32 et 33 du présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE SITES NATURELS À RISQUE

35. Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risque de glissement de terrain

Toute opération cadastrale dans les zones à risque de glissement de terrain telles que définies à l'article 100 du Règlement de zonage en vigueur est régie par le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risques de glissement de terrain, le tout, tel que montré aux tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe 4 du Règlement de zonage en vigueur.



36. Expertise géotechnique

Toute interdiction mentionnée dans les tableaux 1.1 et 1.2 l'annexe 4 du Règlement de zonage en vigueur peut être levée conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2 de l'annexe 4 du Règlement de zonage en vigueur.

CHAPITRE V – COMPENSATION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEU ET ESPACES VERTS

37. Obligation de fournir une compensation

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, le propriétaire doit :

- 1° Soit s'engager à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel. Ce terrain cédé doit correspondre à 10 % de la superficie totale du site visé par le plan relatif à l'opération cadastrale;
- 2° Soit verser à la municipalité un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur du site, selon la valeur en vrac attestée par un évaluateur agréé, le tout au frais du requérant;
- 3° Soit à la fois prendre un tel engagement et effectuer un tel versement. Dans ce cas, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme à verser doit correspondre à 10 % de la valeur du site.

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site visé. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la municipalité qui n'est pas compris dans le site.

38. Opérations cadastrales exemptées

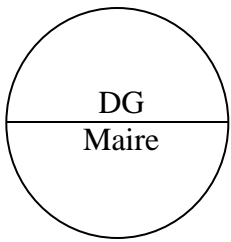
L'article 37 ne s'applique pas lorsque l'opération cadastrale :

- 1° N'entraîne aucune augmentation du nombre de lots sur lesquels il est possible de construire un nouveau bâtiment principal;
- 2° S'effectue sur un lot pour lequel une compensation relative aux parcs, terrains de jeu et espaces verts à déjà été fournie.

39. Établissement de la valeur du terrain

La valeur en vrac du lot à subdiviser correspond à la valeur en vrac attestée par un évaluateur agréé, le tout au frais du requérant;

La valeur du terrain devant être cédé ou à partir de laquelle une somme doit être versée est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan relatif à la demande d'opération cadastrale par la municipalité.



CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

40. Droits acquis généraux

Un terrain dérogatoire formé d'un ou plusieurs lots distincts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pourvu qu'il ait été formé conformément aux règles municipales alors en vigueur. Toutefois, un tel terrain est sujet à toute autre disposition de ce règlement et celle des autres règlements municipaux.

Il est à noter que la comparaison de renseignements ainsi que le fardeau de la preuve des droits acquis sont toujours de la responsabilité de celui qui l'invoque, selon le courant jurisprudentiel de la cause type Huot c. La Municipalité de l'Ange-Gardien, cour d'appel 1992.

41. Droit au cadastre d'un terrain vacant

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 11 février 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et;
- 2° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

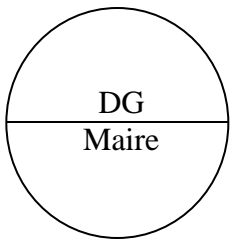
42. Droit au cadastre d'un terrain construit

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes:

- 1° Le 11 février 1984, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° À la date applicable en vertu du paragraphe 1°, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.



43. **Droit au cadastre à la suite de l'acquisition pour une utilité publique**

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- 1° Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et ;
- 2° Qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 41 ou 42.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

44. **Agrandissement ou modification d'un lot dérogatoire protégé par droit acquis**

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, dans la mesure où l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre non conforme l'une des dimensions du lot ni n'aggrave une dérogation existante à l'égard des dimensions du lot. Dans ce cas, la régularisation du lotissement dérogatoire peut se faire par le biais d'une dérogation mineure.

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi même si l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre la superficie du lot conforme aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la régularisation du lotissement dérogatoire peut se faire par le biais d'une dérogation mineure.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

45. **Entrée en vigueur**

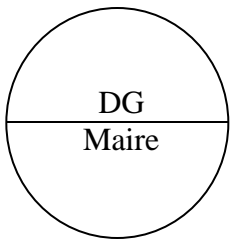
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.7 Avis de motion – 14-24

Avis de motion est donné par Garry Dagenais, conseiller du district 3 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 14-24 pour abroger et remplacer le règlement 176-01 portant sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme.

8.8 Modification d'une entente de location pour le lot situé au 967 chemin du Ruisseau - lot 5 275 119

CONSIDÉRANT la résolution 19-06-3932 intitulée « Acquisition d'un terrain suite aux inondations printanières d'avril, tel que demandé par le ministère de la Sécurité publique » ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT la résolution 23-09-5070 intitulée « Vente ou location de terrains cédés dans le cadre des inondations 2017 et 2019 » ;

CONSIDÉRANT la résolution 24-01-5176 intitulée « Acceptation d'une entente de location pour le lot situé au 967 chemin du Ruisseau - lot 5 275 119 » ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 955 chemin du Ruisseau a demandé le transfert du contrat de location pour le lot situé au 967 chemin du Ruisseau, précédemment signé par Rhoda et Wilfred Scott, à un autre membre de la famille suite à un transfert ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire consent à une entente d'offre de location selon les clauses et conditions stipulées ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité désaffecte le lot situé au 967 chemin du Ruisseau du domaine public.

QUE la Municipalité procède à officialiser le transfert de ladite entente de location avec le demandeur.

QUE l'entente rédigée en français ait priorité en cas de difficulté d'interprétation.

ET D'AUTORISER le directeur général, M. Mario Allen, et le maire, M. Roger Larose, à signer ladite entente permettant la location du terrain situé au 967 chemin du Ruisseau à compter de la date de la signature jusqu'au 31 octobre 2028.

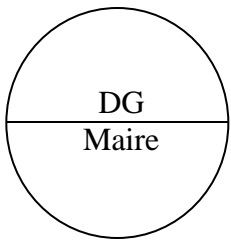
QUE la résolution 24-01-5176 soit abrogée en conséquence.

Adoptée

25-02-5518

8.9 **Projet de lotissement – 75 chemin Terry-Fox – lots 2 684 246 et 2 872 145**

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement a été déposée, en date du 10 septembre 2024, par Construction Jason Hynes Inc., concernant les lots 2 684 246 et 2 872 145 au cadastre du Québec, situé au 75 chemin Terry-Fox, dans le but de créer cinq (5) nouveaux lots, tel que décrit sur le plan de l'arpenteur-géomètre Michel Fortin, daté du 10 septembre 2024, sous les minutes 34736 ;



CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement s'inscrit dans les grandes orientations d'aménagement du territoire du plan d'urbanisme de la Municipalité de Pontiac, qui consiste à encourager le développement résidentiel et commercial partout sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a confirmé par écrit son accord pour l'offre monétaire pour le lot cédé pour fins de parcs ;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente avec le promoteur doit être signé, avant l'émission du permis de lotissement visant la construction d'un chemin privé, et pour les services publics pour fins d'aménagement de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU d'autoriser l'émission d'un permis de lotissement au 75 chemin Terry-Fox en vue de la création de cinq (5) lots construisibles, un (1) pour la construction d'un chemin privé et un (1) pour fins de parc tel qu'il appert sur le plan préparé par Michel Fortin, arpenteur-géomètre, sous la minute 34736.

QUE la cession du lot à céder dans le cadre de la contribution pour fins de parcs soit aux frais du promoteur et en faveur de la municipalité.

QUE la municipalité effectue le paiement de 6 839,00 \$ à titre de compensation pour l'excédent du lot 6 616 461 lors de la signature du transfert des titres de propriété de ce lot.

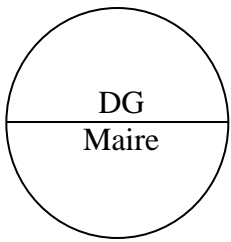
Adoptée

9. LOISIRS ET CULTURE

Aucun item

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 1^{er} janvier au 2 février 2025**
- 10.2 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil pour l'année 2025**
- 10.3 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil pour l'année 2024**



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

25-02-5519

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU de lever la séance à 19 h 47 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Mario Allen
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »